

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 12 octobre 2017*

## **Projet de loi sur l'accueil préscolaire (LAPr) (J 6 28)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977;  
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,  
en particulier les articles 200 à 203 et 236;  
vu la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le  
développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009;  
vu la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I      Dispositions générales**

#### **Art. 1      Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à toutes les structures d'accueil soumises à surveillance autorisées à exercer une activité conformément à la législation fédérale et cantonale sur le placement d'enfants hors du milieu familial.

<sup>2</sup> Elle s'applique également à l'accueil familial de jour ainsi qu'aux structures qui en assurent la coordination.

#### **Art. 2      Buts**

La présente loi a pour buts de :

- a) développer l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire afin d'atteindre un taux d'offre d'accueil adapté aux besoins;
- b) s'assurer de la qualité des prestations offertes pour le bien des enfants accueillis;
- c) régler l'organisation de l'accueil préscolaire entre le canton et les communes;

- d) régler la répartition du financement de l'accueil préscolaire entre le canton, les communes ou les groupements de communes, les parents et d'autres contributeurs.

### **Art. 3 Définitions**

Dans la présente loi, on entend par :

- a) structures d'accueil préscolaire, les institutions qui accueillent collectivement les enfants d'âge préscolaire :
- 1° sont des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies, les structures ouvertes au moins 45 heures par semaine, avec repas de midi et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines;
  - 2° sont des structures d'accueil préscolaire à prestations restreintes, celles qui ne remplissent pas les 3 conditions cumulatives précitées.
- b) accueil familial de jour, l'accueil à la journée des enfants assuré à leur domicile par des personnes employées par une structure de coordination ou exerçant leur activité de manière indépendante;
- c) structures de coordination, les institutions qui emploient des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et qui proposent aux parents des places chez ces dernières;
- d) taux d'offre d'accueil, le nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire;
- e) parents, les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

### **Art. 4 Accès à l'accueil de jour**

<sup>1</sup> Le choix du mode d'accueil est libre dans la mesure des places disponibles.

<sup>2</sup> Les places d'accueil préscolaire subventionnées sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination.

<sup>3</sup> Toutefois, les communes ou groupements de communes peuvent donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent.

## **Chapitre II Organisation**

### **Art. 5 Rôle du canton**

<sup>1</sup> Le canton autorise et surveille les structures d'accueil préscolaire ainsi que, au sens de la présente loi, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour.

<sup>2</sup> Il établit, en étroite collaboration avec les communes, les éléments de planification et d'identification des besoins pour l'ensemble du canton. Un observatoire cantonal de la petite enfance est institué à cet effet.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le taux d'offre d'accueil à atteindre sur recommandation de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (ci-après : la fondation) définie au chapitre IV.

<sup>4</sup> Le canton veille à la qualité de l'accueil et de la formation du personnel, en concertation avec les communes. Il consulte les partenaires concernés. Le règlement organise cette concertation.

<sup>5</sup> Le canton veille à permettre la prise en charge en urgence des enfants lorsque leur situation ou celle de leurs répondants l'exige.

<sup>6</sup> Le canton assume pour le surplus les tâches qui lui sont attribuées dans la présente loi.

## **Art. 6 Rôle des communes**

<sup>1</sup> Les communes, ou groupements de communes, offrent des places dans les différents modes d'accueil pour les enfants en âge préscolaire. A cette fin, elles peuvent collaborer entre elles, confier à une association ou à une fondation à but non lucratif la mise à disposition de places d'accueil préscolaire. Les modalités de cette collaboration sont définies statutairement, par voie réglementaire ou contractuelle.

<sup>2</sup> Les communes favorisent la mise à disposition de places permettant d'atteindre le taux d'offre d'accueil.

<sup>3</sup> Elles veillent à développer une politique d'information sur les différents modes d'accueil préscolaire ainsi que sur les places disponibles, en travaillant en réseau et avec les organismes publics ou privés concernés.

<sup>4</sup> Les communes assument pour le surplus les tâches qui leur sont attribuées par la présente loi.

## **Art. 7 Rôle des parents**

Les structures d'accueil préscolaire et de coordination travaillent en étroite collaboration avec les parents et encouragent leur participation active.

# **Chapitre III Financement**

## **Art. 8 Financement par les communes**

<sup>1</sup> Les communes, ou groupements de communes, financent la construction et l'entretien des structures d'accueil préscolaire qu'elles exploitent ou subventionnent.

<sup>2</sup> Elles en financent l'exploitation après déduction de la participation des parents, du canton et des autres recettes.

<sup>3</sup> Lorsque les communes, ou groupements de communes, assurent le financement des structures de coordination de l'accueil familial de jour, elles prennent en charge leur éventuel déficit d'exploitation.

## **Art. 9 Financement par le canton**

<sup>1</sup> Le canton participe au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.

<sup>2</sup> La contribution du canton, inscrite au budget annuel du canton, est versée à la fondation.

<sup>3</sup> Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année :

- a) le montant par place subventionnée en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies;
- b) le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour, correspondant à 50% du montant visé à la lettre a.

<sup>4</sup> Ces montants sont répartis selon le mécanisme suivant :

- a) 100% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 20 à 39,99;  
75% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 40 à 59,99;  
50% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de 60 à 84,99;  
25% du montant par place pour les communes avec un centime de production de l'impôt courant (personnes physiques et morales) par habitant de plus de 85;
- b) si le taux d'offre de la commune concernée est supérieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont augmentés de l'écart (exprimé en pourcentage);
- c) si le taux d'offre de la commune concernée est inférieur à la moyenne du canton, les montants prévus à la lettre a sont diminués de l'écart (exprimé en pourcentage).

<sup>5</sup> Pour la fixation de la valeur du centime de production de chaque commune, est déterminante la moyenne des 5 années précédant l'année pour laquelle est due la contribution.

<sup>6</sup> La situation de chaque commune au 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle est due la contribution est déterminante en ce qui concerne le nombre d'enfants en âge préscolaire et le nombre de places subventionnées en structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et en accueil familial de jour.

#### **Art. 10 Participation des employeurs**

<sup>1</sup> Les employeurs peuvent participer par une contribution au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.

<sup>2</sup> Cette contribution est affectée à la fondation.

#### **Art. 11 Participation des parents**

La participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées est fixée en fonction de leur capacité économique et du nombre d'enfants à leur charge.

### **Chapitre IV Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire**

#### **Art. 12 Constitution**

Sous le nom de « Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire », il est créé une fondation de droit public, dotée de la personnalité juridique et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

#### **Art. 13 Buts**

La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.

#### **Art. 14 Missions**

La fondation a notamment pour compétences :

- a) d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et de procéder aux versements aux communes;
- b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire;
- c) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat;
- d) de proposer une planification financière pluriannuelle;
- e) de proposer au Conseil d'Etat les montants par place subventionnée;

- f) de fixer et de répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation;
- g) de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à atteindre;
- h) d'établir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil;
- i) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques à l'intention du Conseil d'Etat;
- j) de proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et dresser périodiquement un rapport sur cette question;
- k) de publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination;
- l) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission.

#### **Art. 15 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe faîtière de la fondation.

<sup>2</sup> Les statuts de la fondation fixent les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.

#### **Art. 16 Statuts de la fondation**

Les statuts de la fondation sont annexés à la présente loi. Toute modification de ces statuts est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

#### **Art. 17 Utilité publique de la fondation**

La fondation est déclarée d'utilité publique et exonérée de tous impôts directs cantonaux et communaux.

## **Chapitre V      Formation**

### **Art. 18      Formation initiale et en cours d'emploi**

<sup>1</sup> Le canton a la charge de la formation initiale à plein temps et en cours d'emploi du personnel éducatif des structures d'accueil préscolaire et des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.

<sup>2</sup> En collaboration avec les structures d'accueil préscolaire, le canton veille à assurer la formation d'un nombre suffisant d'étudiants pour garantir les normes d'encadrement des enfants.

### **Art. 19      Formation continue**

<sup>1</sup> Les communes, ou groupements de communes, garantissent le financement de la formation continue du personnel des structures qu'elles financent ou subventionnent.

<sup>2</sup> Le canton soutient l'organisation de la formation continue.

## **Chapitre VI      Structures d'accueil préscolaire**

### **Art. 20      Autorisation d'exploitation et de surveillance des structures d'accueil préscolaire**

<sup>1</sup> Le département chargé de l'instruction publique (ci-après : département) autorise et surveille les structures d'accueil préscolaire sur tout le territoire cantonal en application des dispositions fédérales et cantonales relatives aux mineurs placés hors du foyer familial.

<sup>2</sup> La délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploitation d'une structure d'accueil préscolaire sont subordonnés :

- a) au respect des normes relatives à la sécurité des bâtiments et des installations destinés à recevoir des jeunes enfants;
- b) au respect des normes d'encadrement des enfants;
- c) au respect des normes relatives aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel des structures d'accueil;
- d) au respect des normes relatives à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation;
- e) à la collaboration avec les services publics compétents;
- f) au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance ou du statut du personnel de la collectivité publique dont la structure fait partie, ou des conditions de travail et prestations sociales en usage à Genève, au sens de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

- g) à l'existence d'une base économique sûre;
- h) à la garantie que les enfants accueillis soient au bénéfice d'une assurance-maladie, accident et responsabilité civile;
- i) à la mise en œuvre de buts et moyens éducatifs adaptés à l'âge des enfants accueillis.

<sup>3</sup> Le règlement d'application précise les conditions d'autorisation.

<sup>4</sup> Le département délivre au responsable l'autorisation personnelle d'exploitation d'une structure d'accueil.

<sup>5</sup> Le règlement d'application détermine les exigences professionnelles requises pour le titulaire de l'autorisation.

<sup>6</sup> Le titulaire de l'autorisation doit solliciter auprès du département l'autorisation de procéder à des modifications touchant aux conditions d'octroi de l'autorisation.

<sup>7</sup> Le département peut exempter du régime d'autorisation les structures ne pratiquant que l'accueil ponctuel et de durée limitée. Le règlement d'application spécifie les critères d'exemption.

## **Chapitre VII    Accueil familial de jour**

### **Art. 21    Accueil familial de jour**

<sup>1</sup> Les personnes qui publiquement s'offrent à accueillir régulièrement des enfants jusqu'à 12 ans dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, sont soumises à autorisation du département.

<sup>2</sup> Le département subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des dispositions de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, du 19 octobre 1977, ainsi qu'à celles de la présente loi et de son règlement d'application, afin d'assurer notamment la sécurité et le bien-être des enfants.

<sup>3</sup> Le département transmet aux communes régulièrement la liste des personnes pratiquant l'accueil familial de jour sur leur territoire.

<sup>4</sup> La surveillance de ces personnes est exercée par le département conformément aux normes fédérales et cantonales.

### **Art. 22    Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant**

<sup>1</sup> La personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant est engagée par une structure de coordination.

<sup>2</sup> Le tarif de l'accueil familial de jour est fixé par la structure de coordination.

<sup>3</sup> Le canton édicte, après consultation des communes et des milieux concernés, un contrat régissant le statut des personnes pratiquant l'accueil familial de jour.

## **Art. 23      Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre indépendant**

<sup>1</sup> La personne pratiquant l'accueil familial de jour peut exercer son activité sans être employée par une structure de coordination. Dans ce cas, les dispositions de l'article 22 ne sont pas applicables.

<sup>2</sup> Le département contrôle que la personne pratiquant l'accueil familial de jour est affiliée à une caisse de compensation AVS/AI/APG.

## **Chapitre VIII      Enfants à besoins spécifiques**

### **Art. 24      Principe d'admission des enfants**

Tout enfant peut avoir accès aux structures d'accueil préscolaire subventionnées, dans le respect de son bien-être et de ses possibilités de développement, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation de la structure d'accueil préscolaire.

### **Art. 25      Enfants à besoins spécifiques**

<sup>1</sup> En fonction des besoins requis par la situation, les mesures suivantes peuvent être mises en œuvre :

- a) soutiens et aménagements hors du champ de la pédagogie spécialisée;
- b) mesures simples de pédagogie spécialisée;
- c) mesures renforcées de pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup> Les mesures visées à l'alinéa 1, lettre a, peuvent être financées par la fondation, après évaluation par les entités désignées par le département et selon les critères définis par voie réglementaire.

<sup>3</sup> L'évaluation des demandes et l'octroi des mesures de pédagogie spécialisée sont réalisés conformément aux dispositions du chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 21 septembre 2011. La procédure d'octroi des mesures simples de pédagogie spécialisée est rapide.

<sup>4</sup> Lorsque la structure d'accueil fréquentée par l'enfant observe chez ce dernier un besoin susceptible de faire l'objet d'une mesure individuelle renforcée en pédagogie spécialisée, la direction de l'institution ou la personne pratiquant l'accueil familial de jour le signale aux parents et les oriente vers l'autorité compétente chargée de l'octroi des prestations de pédagogie spécialisée.

<sup>5</sup> Pour le surplus, les principes de pédagogie spécialisée spécifiés au chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, s'appliquent.

## **Chapitre IX      Evaluation du dispositif**

### **Art. 26      Rapport d'évaluation**

Le Conseil d'Etat présente un rapport d'évaluation en termes qualitatif et quantitatif tous les 5 ans. Le premier rapport intervient 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Chapitre X      Mesures administratives et pénales**

### **Art. 27      Suspension ou révocation des autorisations**

<sup>1</sup> Le non-respect des lois et règlements ou des conditions des autorisations peut entraîner la suspension ou la révocation immédiate de ces dernières.

<sup>2</sup> En cas de suspension et si les défauts ne sont pas corrigés au terme d'un délai donné par le département, les autorisations sont révoquées.

### **Art. 28      Amende**

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, enfreint la présente loi ou ses dispositions d'application est puni de l'amende.

<sup>2</sup> Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

<sup>3</sup> L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique.

## **Chapitre XI      Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 29      Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### **Art. 30      Clause abrogatoire**

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003, est abrogée.

### **Art. 31      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 32 Modifications à d'autres lois**

<sup>1</sup> La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (B 6 08), est modifiée comme suit :

**Art. 20, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Seules peuvent être prises en considération les places d'accueil familial exploitées en conformité à la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (*à compléter*).

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (I 2 22), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les activités visées à l'article 1 ne sont pas soumises à la présente loi si la législation fédérale les en exempte, de même que lorsqu'elles sont exercées à la seule destination des personnes bénéficiaires des prestations spécifiques et du personnel des établissements suivants :

- b) les maisons et foyers d'accueil pour enfants et adolescents ou autres établissements analogues soumis à la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, à la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (*à compléter*), à la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes, du 16 juin 1994, ou encore à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998;

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989 (J 6 25), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les règles spéciales de la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (*à compléter*), sont réservées.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# **Statuts de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire**

## **Chapitre I Dispositions générales**

### **Art. 1 Constitution et dénomination**

Il est constitué sous la dénomination de « Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire » (ci-après : la fondation) une fondation de droit public au sens de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, régie par les présents statuts.

### **Art. 2 Buts**

La fondation a pour buts de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire et de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.

### **Art. 3 Siège**

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

### **Art. 4 Durée**

La durée de la fondation est indéterminée.

## **Chapitre II Fortune et ressources**

### **Art. 5 Biens affectés au but de la fondation**

La fondation n'a pas de capital déterminé. Les biens affectés aux buts de la fondation sont constitués par :

- a) la contribution financière annuelle du canton;
- b) la contribution financière des employeurs;
- c) les subventions, subsides, dons et legs;
- d) le résultat annuel d'exploitation.

## **Chapitre III Organisation et surveillance**

### **Art. 6 Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;

b) l'organe de contrôle.

### **Art. 7 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est composé de 9 membres, dont 2 représentants du canton, 5 représentants des communes et 2 représentants des associations professionnelles d'employeurs.

<sup>2</sup> Les membres du conseil sont désignés de la manière suivante :

- a) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- b) 1 représentant de la Ville de Genève, désigné par le Conseil administratif de celle-ci, et 4 membres désignés par l'Association des communes genevoises parmi les magistrats communaux en exercice, dont 2 représentants de communes de plus de 10 000 habitants et 2 représentants de communes de moins de 10 000 habitants;
- c) 2 membres désignés par les associations professionnelles d'employeurs.

### **Art. 8 Durée des fonctions des membres du conseil de fondation**

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont désignés pour une période de 5 ans, qui débute le 1<sup>er</sup> décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Ils sont réputés démissionnaires pour le 30 novembre de l'année marquant la fin d'une législature.

<sup>2</sup> En cas de vacances en cours de mandat, un remplaçant est élu par l'autorité qui a désigné le membre sortant pour la durée résiduelle du mandat.

<sup>3</sup> La perte de la qualité de magistrat communal entraîne celle de membre du conseil.

### **Art. 9 Démission et révocation des membres du conseil de fondation**

<sup>1</sup> Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps moyennant un préavis de 3 mois pour la fin d'un mois.

<sup>2</sup> De même, tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs. Il le sera notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans faute de sa part, aux séances du conseil de fondation.

## **Art. 10 Rémunération des membres du conseil de fondation**

Les membres du conseil de fondation sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat, après consultation de l'Association des communes genevoises.

## **Art. 11 Compétences et attributions du conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

<sup>2</sup> Il est chargé notamment :

- a) d'encaisser les montants dus au fonds pour le développement de l'accueil préscolaire et de procéder aux versements aux communes;
- b) de contrôler l'utilisation des subventions pour le développement de l'offre d'accueil préscolaire;
- c) de proposer au Conseil d'Etat le montant par place subventionnée;
- d) de recommander au Conseil d'Etat le taux d'offre d'accueil à atteindre;
- e) d'établir des éléments de planification pour atteindre le taux d'offre d'accueil ;
- f) d'établir un rapport annuel sur le financement de l'accueil préscolaire à l'intention du Conseil d'Etat;
- g) de proposer une planification financière pluriannuelle;
- h) de fixer et de répartir les fonds pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques, constitués d'une quote-part des revenus de la fondation;
- i) d'établir un rapport annuel sur le développement de l'accueil préscolaire, y compris sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques, à l'intention du Conseil d'Etat;
- j) de proposer des recommandations quant aux critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et de dresser périodiquement un rapport sur cette question;
- k) de publier périodiquement une grille de référence des tarifs des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination;
- l) de consulter et d'informer les partenaires concernés et de mandater des spécialistes extérieurs pour mener à bien sa mission;
- m) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- n) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

**Art. 12 Organisation du conseil de fondation**

Le Conseil d'Etat nomme le président du conseil de fondation.

**Art. 13 Séances du conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins quatre fois par an.

<sup>2</sup> Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir si 2 membres en font la demande.

**Art. 14 Décisions du conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>3</sup> Un procès-verbal des délibérations du conseil de fondation, signé du président, est dressé; copie en est adressée à chaque membre.

**Art. 15 Représentation**

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et de celle d'un autre membre du conseil de fondation.

**Art. 16 Responsabilité**

Les membres du conseil de fondation sont responsables envers la fondation et subsidiairement envers l'Etat des dommages qu'ils causent en manquant intentionnellement ou par négligence grave à leurs devoirs.

**Art. 17 Règlement**

Le conseil de fondation peut compléter les présents statuts en adoptant un règlement d'organisation.

**Art. 18 Organe de contrôle et rapport**

<sup>1</sup> Le contrôle de la comptabilité de la fondation est soumis à une société fiduciaire indépendante, désignée par le conseil de fondation.

<sup>2</sup> L'organe de contrôle établit un rapport écrit de ses opérations à l'intention du conseil de fondation.

<sup>3</sup> Le rapport est transmis au Conseil d'Etat ainsi qu'à l'Association des communes genevoises.

**Art. 19 Exercice annuel**

L'exercice administratif et comptable concorde avec l'année civile. Les comptes de clôture sont arrêtés au 31 décembre.

**Art. 20 Secrétariat**

Le secrétariat de la fondation est assuré par l'Association des communes genevoises.

**Art. 21 Surveillance**

<sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui approuve les comptes et le rapport de gestion annuels.

<sup>2</sup> La surveillance porte sur l'ensemble des activités et décisions de la fondation. Elle est exercée exclusivement sous l'angle de la légalité.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat, soit pour lui le département chargé de l'instruction publique, peut procéder en tout temps à toute investigation qu'il juge utile auprès des organes de la fondation.

**Chapitre IV Modifications des statuts et dissolution****Art. 22 Modification des statuts**

Toute modification des statuts de la fondation doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

**Art. 23 Dissolution et liquidation**

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

<sup>2</sup> La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil de fondation.

<sup>3</sup> La liquidation terminée, les biens de la fondation reviennent au canton.

## Chapitre V      Dispositions transitoires

### Art. 24      Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont désignés, dès l'entrée en vigueur de la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (*à compléter*), pour une période courant jusqu'au 30 novembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le premier exercice comptable commence dès l'entrée en vigueur de la loi sur l'accueil préscolaire, du ... (*à compléter*), pour se terminer le 31 décembre de l'année en question.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le développement de mesures améliorant la prise en charge éducative des enfants et permettant aux parents de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale fait partie du programme de législature du Conseil d'Etat 2014-2017. Cet objectif vise à répondre à l'évolution des besoins des familles avec de jeunes enfants et à la pénurie de places d'accueil pour la petite enfance existante dans notre canton.

Malgré l'investissement des communes, en particulier urbaines, pour développer l'accueil préscolaire force est de constater que l'offre n'est pas encore adaptée à l'évolution des modes de vie des familles et que les efforts des collectivités publiques doivent se poursuivre.

L'initiative 143 « Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance ! » a abouti le 22 juillet 2009. Rejetée par le Grand Conseil le 16 décembre 2010, le contreprojet qui lui a été opposé a été préféré à l'IN 143 lors de la votation du 17 juin 2012. Par son vote, la population genevoise a ainsi souhaité que soit inscrite dans la constitution que l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins.

Pour le Conseil d'Etat, permettre aux parents de concilier leurs vies professionnelles et familiales participe à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Les données disponibles montrent en effet que l'arrivée d'un enfant au sein du foyer influence le taux d'activité des couples, et en priorité celui des femmes. Dans un canton où le niveau de formation des femmes est élevé et équivalent à celui des hommes, contribuer à promouvoir les carrières féminines et la participation des femmes à la vie économique, en évitant qu'elles interrompent ou diminuent leur activité professionnelle si elles ne le souhaitent pas, apparaît comme une priorité tant du point de vue de la politique familiale que pour la prospérité du canton.

Le Conseil d'Etat estime en outre qu'une politique de la petite enfance cohérente doit répondre tant aux besoins de garde des parents qu'au bien-être des enfants accueillis. En effet, confier leur jeune enfant à une structure d'accueil préscolaire ou à une accueillante familiale de jour représente pour les parents un choix ni simple, ni anodin. Offrir une prise en charge éducative de qualité dans des conditions garantissant la sécurité et le bon développement des enfants constitue un objectif prioritaire pour le canton, en charge de l'autorisation et de la surveillance de l'accueil de jour. En poursuivant une

mission socio-éducative complémentaire à celle des familles, les structures d'accueil jouent un rôle essentiel en matière d'éducation, de prévention précoce et d'inclusion. Leur développement sur l'ensemble du canton participera à l'égalité des chances en assurant des prestations de qualité pour tous les enfants accueillis.

Les dispositions relatives à l'accueil préscolaire adoptées en votation populaire ont été intégrées dans la nouvelle constitution genevoise, du 14 octobre 2012, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013. Les articles 200 à 203 de la constitution énoncent un cadre général qu'il s'agit de préciser dans une loi d'application. Le présent projet de loi sur l'accueil préscolaire complète et remplace les dispositions de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003 (LSAPE – J 6 29).

### **Objectif général**

Le projet de loi sur l'accueil préscolaire vise principalement : le développement d'un dispositif permettant l'adaptation de l'offre de places aux besoins; la participation du canton au côté des communes pour l'organisation et la planification de l'accueil préscolaire ainsi que pour le financement de l'exploitation des structures d'accueil de jour. En outre, en application du cadre légal fédéral, il a pour but de s'assurer de la qualité des prestations offertes pour le bien des enfants accueillis. Enfin, se fondant sur le principe d'éducation inclusive, il prévoit des dispositions pour favoriser l'accueil préscolaire de tous les enfants, y compris avec des besoins spécifiques, à une période essentielle pour le développement et dans une optique de prévention précoce.

Parallèlement à ce projet, le Conseil d'Etat rappelle que la contribution des employeurs au financement de l'accueil préscolaire a fait l'objet d'un projet de loi (PL 12009), déposé dans le train de lois concernant la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) et actuellement en suspens devant la commission fiscale. Les travaux sur le PL 12009 devraient reprendre durant l'année 2018, dans le cadre des discussions sur le projet fiscal 17 (PF 17). Ce volet, traité indépendamment, devrait ensuite être intégré à la future loi sur l'accueil préscolaire.

### **Elaboration du projet**

Le développement de l'accueil préscolaire fait partie du programme de législature du Conseil d'Etat 2014-2017 comme mesure visant à permettre aux parents de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale.

Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DIP) et l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG) ont entamé au printemps 2013 les travaux pour élaborer un avant-projet de loi d'application des articles constitutionnels. Ils ont été repris à la suite du changement de Conseil d'Etat et ont été chapeautés par un comité de pilotage (ci-après : COPIL), présidé par la conseillère d'Etat chargée du DIP et composé de représentant-e-s de l'ACG. Un comité de projet, regroupant des représentant-e-s de l'ACG, des services de la petite enfance de la Ville de Genève et des communes suburbaines ainsi que du DIP, a été chargé d'examiner les aspects techniques du projet et d'élaborer des propositions à l'intention du COPIL.

L'avant-projet de loi, validé par l'assemblée de l'ACG en avril 2015, a ensuite été soumis à consultation des milieux concernés. La consultation a été lancée le 30 mars et s'est officiellement achevée le 11 mai. Sur les 59 entités externes consultées, 29 ont répondu ce qui correspond à un taux de réponse de 51%. L'avant-projet de loi a été jugé globalement satisfaisant (76%). Sur l'ensemble des consultés, 45% ont jugé l'avant-projet très satisfaisant et 31% plutôt satisfaisant.

L'élaboration de ce projet s'est inscrite dans le calendrier déterminé par l'article 236 de la constitution qui précise que l'offre de places d'accueil de jour est adaptée aux besoins dans un délai de 4 ans après l'entrée en vigueur de la constitution, soit en juin 2017. Cependant, son adoption a été retardée dans l'attente des négociations sur le projet de loi sur la contribution financière des employeurs à l'accueil préscolaire (PL 12009 modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour) liées à la RIE III. Dans la mesure où ce point particulier fait l'objet d'un projet de loi séparé dépendant du calendrier du projet fiscal 17, le Conseil d'Etat a décidé d'aller de l'avant sur les autres aspects traités dans le cadre du présent projet de loi d'application et répondant aux articles sur l'accueil préscolaire fixés dans la constitution.

## Définitions

« L'accueil de jour » est utilisé dans la constitution comme terme générique pour définir les différents modes d'accueil pour les enfants en âge préscolaire. L'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977, constitue la base légale pour tout placement d'enfants hors du foyer familial qui peut comprendre soit un accueil dit à la journée, soit également la nuit dans le cadre d'un placement nourricier ou en institution.

Dans le canton de Genève, l'office de l'enfance et de la jeunesse est chargé de l'application de l'OPE. La surveillance et l'autorisation de l'accueil de jour

sont assurées par le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ), tandis que le service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement (SASLP) s'occupe des milieux d'accueil familiaux et institutionnels qui reçoivent et hébergent des mineurs.

Comme décrit ci-après, l'accueil de jour inclut tant l'accueil familial de jour que les structures d'accueil préscolaire, étant précisé que celles-ci reçoivent des enfants d'âge préscolaire durant la journée mais qu'un accueil avec des horaires atypiques (de nuit ou le week-end) pourrait être également envisagé, notamment pour les parents avec des horaires de travail spéciaux.

Précisions d'emblée qu'au-delà de leur fonction de garde, ces différentes structures remplissent un rôle socio-éducatif particulièrement important, puisqu'elles constituent les premiers lieux d'intégration du jeune enfant dans une collectivité en-dehors de sa sphère familiale à une période de la vie capitale pour son développement physique, psychique, social, affectif, cognitif et moteur. Assurer le bien-être de l'enfant, en mettant en place un environnement physique et éducatif adapté à son âge selon les spécificités de son cadre d'accueil, constitue ainsi le premier critère considéré pour l'octroi d'une autorisation pour toute forme d'accueil de jour, qu'il s'agisse de l'accueil familial ou institutionnel.

Les places d'accueil sont réparties en trois catégories principales : les structures à prestations élargies, celles à prestations restreintes, enfin l'accueil familial de jour. Les critères définissant ces catégories sont énoncés à la fois dans la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI), du 3 avril 2009, ainsi que dans le règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 21 décembre 2005, et se fondent sur des critères objectifs qui concernent les horaires d'ouverture (élargis ou restreints) ainsi que le type d'accueil (individuel ou collectif).

Concernant l'accueil familial de jour, cette activité peut être exercée à titre dépendant, lorsque la personne est employée par une structure de coordination ou par une « crèche familiale » en Ville de Genève, ou à titre indépendant. Notons qu'il existe également des associations qui mettent en relation les accueillantes familiales indépendantes avec les parents.

	Type de structure	Définition	Exemples de dénomination
Accueil collectif	Prestations élargies	RSAPE (art. 14) Les structures répondant aux trois critères cumulatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- structure ouverte au moins 45h par semaine</li> <li>- au moins 45 semaines par an</li> <li>- avec repas de midi</li> </ul>	Crèche EVE (espace de vie infantine)
	Prestations restreintes	RSAPE (art. 14) Les structures ne répondant pas aux trois critères cumulatifs énoncés ci-dessus.	Jardin d'enfants Garderie Halte-garderie
Accueil individuel	Accueil familial de jour AFJ	RSAPE (art. 10) Accueil à la journée des enfants de moins de 12 ans à domicile :  Accueillantes familiale de jour indépendantes ou employées par une structure de coordination	Accueillante familial de jour Maman de jour Assistante de crèche familiale

### Travaux de l'observatoire cantonal de la petite enfance

Rattaché au service de la recherche en éducation depuis septembre 2013, l'observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED) a accompagné l'élaboration de ce projet de loi par divers travaux.

En mai 2014, l'OCPE/SRED a mené une première enquête sur les pratiques et les préférences des familles en matière d'accueil des jeunes enfants auprès d'un échantillon représentatif de familles résidant dans le canton de Genève et ayant un ou plusieurs enfants d'âge préscolaire. La taille et la représentativité de cet échantillon (2 360 familles ont participé à l'enquête) permettent d'extrapoler les résultats à l'ensemble de la population concernée : 18 173 familles, soit 21 356 enfants d'âge préscolaire.

Les résultats montrent notamment une nette préférence des parents pour confier leur enfant à une institution offrant des prestations à horaires élargis de type crèche quelle que soit la zone géographique. Ainsi pour satisfaire, dans l'idéal, les préférences des parents, il faudrait créer à l'échelle du canton de

Genève entre 3 000 et 4 000 places de crèche. Les résultats de cette enquête ont été publiés dans différentes notes<sup>1</sup>.

Ce résultat est corroboré par l'opinion des parents concernant la politique familiale. A travers les questions posées à ce sujet lors de cette enquête, les résultats montrent que, quelles que soient les régions du canton considérées, les familles souhaitent en toute première priorité que l'offre d'accueil de la petite enfance soit améliorée en augmentant le nombre de places en crèche.

L'OCPE/SRED est par ailleurs chargé depuis 2014 d'effectuer annuellement un relevé statistique auprès de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance du canton de Genève, l'objectif étant de dresser un état des lieux régulier et précis de l'offre d'accueil préscolaire afin de disposer de statistiques fiables (RSAPE, art. 29). Les données révèlent que le nombre de places offertes par les structures à prestations élargies a plus que doublé au cours des 15 dernières années : 2 810 places en 2001 contre 6 315 à la fin de l'année 2016; tandis que le nombre de places dans les structures à prestations restreintes a peu évolué (1 850 places en 2001 et 2 072 places en 2016).

#### **Nombre de places offertes dans les structures d'accueil collectif, 2001-2016**

	<b>2001</b>	<b>2005</b>	<b>2010</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
Prestations élargies	2 810	3 640	4 763	5 434	5 951	6 315
Prestations restreintes	1 850	1 850	1 938	2 155	2 076	2 072

*Sources : SRED ; Office de la jeunesse/ELP (2001 à 2010) et OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance (2014 à 2016).*

Si l'on considère uniquement les places d'accueil bénéficiant de subventions communales, on dénombre en 2016 : 5 490 places dans les structures à prestations élargies, 1 564 places dans les structures à prestations restreintes et 393 places pour les accueillantes familiales employées par les structures de coordination et les crèches familiales (places en équivalent plein temps basées sur 45 heures par semaine). Ces données statistiques permettent de calculer des taux d'offre selon les définitions retenues. Les résultats de ce relevé statistique sont publiés annuellement dans des notes<sup>2</sup>.

<sup>1</sup>FOCUS 1 à 3 : <https://www.ge.ch/recherche-education/ocpe/>

<sup>2</sup>FOCUS 12 et 13 en annexe, <https://www.ge.ch/recherche-education/ocpe/>

## Développer l'offre d'accueil

L'article 200 de la constitution stipule que « l'offre de places d'accueil de jour pour les enfants en âge préscolaire est adaptée aux besoins ». Dans le contre-projet à l'initiative 143<sup>3</sup>, il est précisé que le terme de besoins a été choisi pour se distinguer de celui de droit, présent dans l'IN143, et de celui de demande, inscrit dans la LSAP (J 6 29) : « La demande se rapporte au vœu exprimé par les familles de placer leur(s) enfant(s) dans un lieu d'accueil. Le besoin implique une nécessité, qui peut être plus ou moins impérieuse, mais qui peut être l'objet d'un examen ».

Pour traduire l'article 200 précité dans la loi d'application sur l'accueil préscolaire (LAP), à l'instar du canton de Neuchâtel<sup>4</sup>, le Conseil d'Etat a choisi de se fonder sur un objectif quantitatif, à savoir un taux d'offre de places d'accueil à atteindre.

Cette solution a été choisie sur la base des éléments suivants :

- La question de la définition des besoins a largement occupé les travaux du comité de pilotage en 2013 sans qu'une réponse commune se dégage.
- Parvenir à quantifier de manière exacte le nombre et le type de places manquantes dans les différentes communes du canton pour définir précisément les besoins n'est pas possible à court terme et nécessitera la mise sur pied d'outils de planification communs (par ex. une liste centralisée des demandes et des inscriptions). En l'état, les listes d'attentes existantes dans les communes ne sont pas comparables, les critères pour l'inscription et l'admission n'étant pas uniformes.
- Définir un objectif quant au nombre de places à atteindre a l'avantage de permettre au canton et aux communes de s'accorder sur une planification et sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre à terme cet objectif.
- Quel périmètre prendre en compte pour calculer le taux d'offre ? Les considérations suivantes ont été prises en compte dans la réflexion :
  - La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité (LRPFI) ne prévoit pas le financement des structures à prestations restreintes.
  - Concernant les institutions à prestations restreintes (par ex. jardins d'enfants et garderies), on constate depuis 15 ans une stabilisation de

---

<sup>3</sup> <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/IN00143D.pdf>, page 4.

<sup>4</sup> La loi sur l'accueil des enfants, du 28 septembre 2010, prévoit d'encourager le développement préscolaire, de sorte à atteindre un taux de couverture de 30% pour l'accueil préscolaire (République et canton de Neuchâtel).

leur nombre. En effet, malgré leur rôle favorisant l'inclusion sociale et l'encouragement précoce, la demande pour ces structures de proximité, développées par les communes ou privées, est en recul : les résultats de l'enquête de l'OCPE/SRED font apparaître que leurs horaires ne satisfont pas pleinement les parents et que bien souvent ce mode de garde est utilisé par défaut ou en complément d'une autre solution.

- L'offre publique, à savoir les places subventionnées, représente la quasi-totalité des places à prestations élargies et l'offre de places privées ne saurait être prise en compte dans un système induisant une planification par l'Etat.

Dès lors, les propositions suivantes ont été retenues :

- Seules les places subventionnées par les communes seront prises en comptes dans le calcul du taux d'offre d'accueil à atteindre.
- Le taux d'offre d'accueil se compose du nombre de places en structures à prestations élargies et des places en accueil familial de jour en équivalent plein temps pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire.
- Le *taux d'offre d'accueil à atteindre* (calculé de manière théorique pour l'ensemble du canton) est fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire, sur recommandation de la fondation pour le développement de l'accueil préscolaire en tenant compte notamment des éléments suivants :
  - a) le relevé statistique annuel de l'OCPE/SRED;
  - b) les prévisions d'effectifs d'enfants d'âge préscolaire du SRED;
  - c) les projets de création de structures annoncés au SASAJ;
  - d) la planification financière de l'Etat;
  - e) les résultats de l'enquête de l'OCPE/SRED sur les préférences exprimées par les familles, réalisée tous les 4 ans.

Le *taux d'offre global* – nombre de places d'accueil subventionnées et non subventionnées pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire – pour les structures à prestations élargies s'élève en 2016 à 29,9% et à 9,8% dans les structures à prestations restreintes.

### Nombre de places et taux d'offre en places d'accueil collectif, selon les sources de financement, 2015 et 2016

	Prestations élargies			
	2015		2016	
	Nb places	Taux d'offre	Nb places	Taux d'offre
Communes	5'186	24.9%	5'490	26.0%
Instit. de droit public*	301	1.4%	337	1.6%
Entreprises	281	1.3%	261	1.2%
Aucune subvention	184	0.9%	226	1.1%
<b>Total**</b>	<b>5'952</b>	<b>28.5%</b>	<b>6'314</b>	<b>29.9%</b>
	Prestations restreintes			
	2015		2016	
	Nb places	Taux d'offre	Nb places	Taux d'offre
Communes	1'538	7.4%	1'564	7.4%
Instit. de droit public*	12	0.1%	12	0.1%
Entreprises	80	0.4%	80	0.4%
Aucune subvention	446	2.1%	416	2.0%
<b>Total**</b>	<b>2'076</b>	<b>9.9%</b>	<b>2'072</b>	<b>9.8%</b>

\* Établissements de droit public et sociétés anonymes de droit public.

\*\* Le nombre de places pouvant être exprimé en décimales, le total peut différer de la somme des places.

Sources : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance ; OCPM (2015) – OCSTAT (2016).

### Nombre de places\* en accueil familial pour les enfants d'âge préscolaire et taux d'offre, 2015 et 2016

	2015		2016	
	Nb places	Taux d'offre	Nb places	Taux d'offre
<b>Accueil familial</b>				
<b>dépendant</b>	<b>415</b>	<b>2.0%</b>	<b>393</b>	<b>1.9%</b>
Structures de coordination AFJ	309	1.5%	264	1.3%
Crèches familiales	106	0.5%	129	0.6%
<b>indépendant</b>	<b>84</b>	<b>0.4%</b>	<b>78</b>	<b>0.4%</b>
Associations	84	0.4%	78	0.4%

\* Nombre de places en ETP, soit 45h par semaine.

Sources : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance ; OCPM (2015) – OCSTAT (2016).

Pour le présent projet de loi, le *taux d'offre d'accueil subventionné* – nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en structures de coordination de l'accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire – se monte à 27,9% en 2016 (26% pour les structures à prestations élargies et 1,9% pour les AFJ employées par les structures de coordination et les crèches familiales).

On peut relever qu'entre 2014 et 2016, le nombre de places subventionnées a augmenté de 752 places en structures à prestations élargies (+3% de taux d'offre) et a augmenté de 25 places en accueil familial de jour. A titre d'exemple, si l'on envisageait de répondre aux préférences des familles exprimées en 2014 dans l'enquête de l'OCPE/SRED et estimées à environ 3000 places supplémentaires à créer, le taux d'offre d'accueil à atteindre devrait être fixé à 40%.

### **Financement incitatif**

A l'instar de la LSAPÉ, l'article 202, alinéa 1 de la constitution précise que ce sont les communes ou groupements de communes qui financent la construction et l'entretien des structures d'accueil de jour.

La nouveauté consiste en revanche à prévoir que l'exploitation est assurée par les communes mais aussi par le canton. Cette situation n'a prévalu à Genève que pour les années 2005 et 2006, avant que le Conseil d'Etat décide de modifier la LSAPÉ pour que cette part du financement soit exclusivement du ressort des communes. L'initiative 143 prévoyait que les communes assument seules les charges d'exploitation. En revanche, le contre-projet à l'IN143, adopté en votation populaire en juin 2012 et inscrit dans la constitution, stipule que l'Etat et les communes financent l'exploitation des structures d'accueil. Comme indiqué dans le rapport de la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée de rédiger un contreprojet à l'IN143 : « *Le contreprojet, qui est de rang constitutionnel tout comme l'initiative, rappelons-le, se doit de ne pas mettre obligatoirement toute la charge financière sur les communes. Les dispositions de la loi d'application devront fixer les mécanismes de financement afin de les rendre supportables tant pour les communes que pour l'Etat* »<sup>5</sup>.

A l'instar du calcul du taux d'offre d'accueil, le projet propose de prendre comme base de financement par le canton les places subventionnées par les communes, dans les structures à prestations élargies et dans les structures de coordination de l'accueil familial de jour. En outre, il est apparu préférable qu'un montant soit alloué par place au titre de subvention cantonale plutôt que

---

<sup>5</sup> <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/IN00143D.pdf>, p. 7-8.

l'allocation d'une enveloppe ou d'un montant par catégorie de coût (afin d'éviter les effets d'entraînement).

La proposition retenue dans le présent projet s'inspire du projet de loi 11229<sup>6</sup> – en suspens à la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport – ajusté de manière à corriger certains biais. Le mécanisme proposé ici prévoit un financement cantonal annuel pour les places subventionnées en structures d'accueil à prestations élargies et également pour les places gérées via les structures de coordination de l'accueil de jour. Le mécanisme de financement est le même dans les deux cas, seuls les montants alloués par place sont différents.

Le mécanisme est incitatif d'une part, par la prise en compte des efforts consentis par chacune des communes en ce domaine, et redistributif d'autre part par la prise en compte d'une variable reflétant la richesse des communes. Ainsi, à l'instar des mécanismes utilisés pour la péréquation intercommunale, le calcul de la subvention par place se fondera sur la valeur du centime de production de l'impôt courant par habitant, calculé sur une moyenne de 5 ans afin d'éviter des effets de seuil trop importants. Le montant ainsi établi sera augmenté ou diminué en fonction de l'écart calculé entre le taux d'offre d'accueil<sup>7</sup> du canton et celui de la commune concernée.

Alors que l'avant-projet de loi inscrivait un montant déterminé par place à répartir selon le mécanisme décrit ci-dessus, le projet de loi du Conseil d'Etat propose que la contribution du canton soit inscrite au budget annuel de l'Etat, affectée à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire et répartie selon le mécanisme décrit.

### **Partenariat public-privé**

Comme indiqué précédemment, la participation des entreprises au financement du dispositif d'accueil de la petite enfance a été discutée dans le cadre de la RIE III. Fruit de ces discussions, le projet de loi 12009 modifie la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE; J 6 29) pour y introduire, à titre de mesures d'accompagnement à la réforme de l'imposition des entreprises une contribution des employeurs pour l'accueil préscolaire. Cette participation contribuera à développer l'offre d'accueil sur l'ensemble du territoire du canton afin de répondre aux besoins des familles et à améliorer les conditions-cadres des entreprises et de leurs

---

<sup>6</sup> <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11229.pdf>

<sup>7</sup> Nombre de places subventionnées en structures à prestations élargies et en accueil familial de jour pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire.

employé-e-s ainsi qu'à favoriser l'égalité entre femmes et hommes et la promotion des carrières féminines.

Cette contribution est destinée à soutenir l'exploitation des structures d'accueil à horaires élargis (crèches) et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes. Cette mesure récurrente devrait être financée par le biais d'un prélèvement sur la masse salariale des employeurs, allouée à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire et répartie selon un mécanisme similaire à celui de la contribution du canton. Les discussions sur ce point, comme celles sur le mécanisme de répartition, devraient reprendre durant l'année 2018 dans le cadre du Projet fiscal 17 et être intégrées à terme dans la future loi sur l'accueil préscolaire.

Dans l'attente de décisions qui suivront, le présent projet de loi prévoit à ce stade la possibilité pour les employeurs de participer au financement des places d'accueil à horaires élargis dans les structures subventionnées ou exploitées par les communes. Ce principe s'inscrit dans une perspective future et motive la représentation des employeurs au sein du conseil de la fondation.

## **Gouvernance**

Les articles constitutionnels sur l'accueil préscolaire mentionnent les nouvelles tâches qui devront être assumées en commun par le canton et les communes à l'avenir : l'organisation et la planification de l'accueil préscolaire, la création de places, enfin, le financement par le canton et les communes de l'exploitation des structures d'accueil de jour.

Le modèle de gouvernance proposé dans ce projet de loi se fonde sur les missions énoncées ci-dessus et confiée à une fondation de droit public, placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, la compétence de gérer le fonds pour l'accueil préscolaire, composé de la subvention cantonale et d'éventuelles autres recettes ou contributions, ainsi que de soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire. Dans ce domaine, la fondation devra établir chaque année un rapport sur le développement de l'accueil préscolaire, le taux d'offre d'accueil, ainsi que sur le dispositif pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques, tel que prévu et explicité ci-dessous. Ce suivi permettra au conseil de fondation de recommander au Conseil d'Etat, selon une échéance à déterminer, le taux d'offre d'accueil à atteindre et d'établir des éléments de planification pour réaliser cet objectif. De plus, dans le but de parvenir à une meilleure harmonisation du dispositif d'accueil préscolaire dans l'ensemble du canton, la fondation établira périodiquement un rapport sur les critères d'accès aux structures d'accueil préscolaire et proposera des recommandations sur ce point. Enfin, dans cette même perspective, une grille de références des tarifs

de pension des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination sera publiée. Sur ces différentes questions, l'observatoire cantonal de la petite enfance apportera une expertise indépendante à la fondation.

En l'état, la fondation vise à rassembler au sein d'une même instance les contributeurs qui participeront au financement de l'accueil préscolaire. Les associations du secteur de la petite enfance ainsi que les acteurs impliqués seront consultés sur les questions relevant du champ de compétence de la fondation et qui les concernent. A cet effet, la fondation pourra mandater des groupes de travail.

Les statuts de la fondation sont annexés au projet de loi et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Ils définissent la composition du conseil de fondation, son organisation et son fonctionnement.

Reprenant les dispositions inscrites dans le PL 12009, les statuts prévoient que le conseil de fondation se compose majoritairement des collectivités publiques en charge de l'accueil de jour. Ainsi, sur les 9 sièges qu'il comptera, 5 sont réservés aux représentants des communes et 2 à ceux du canton. Enfin, en tant que futurs contributeurs, les employeurs disposeront de deux sièges.

### **Un accueil de qualité pour les jeunes enfants**

L'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants impose aux autorités cantonales de prévoir un régime d'autorisation et de surveillance des institutions, publiques et privées, qui accueillent des enfants. Conformément à l'OPE, l'autorisation ne peut être délivrée que si les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées et que l'effectif du personnel qualifié est suffisant par rapport au nombre des pensionnaires. Le Tribunal fédéral a jugé en 2012 que le but primordial de la loi était « de protéger le développement harmonieux des enfants en bas âges confiés [à des garderies] »<sup>8</sup>.

A Genève, toutes les structures d'accueil préscolaire et l'accueil familial de jour sont soumises à la loi en vigueur sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (J 6 29 – LSAPE) et à son règlement d'application (RSAPE – J 6 29.01). La réglementation cantonale fixe des conditions minimales d'accueil applicables à toutes les structures accueillant des enfants d'âge préscolaire. Ces dispositions sont reprises dans le nouveau projet de loi sur l'accueil préscolaire dont l'un des buts, inscrit à l'article 2, est de s'assurer de la qualité des prestations offertes pour le bien des enfants accueillis.

---

<sup>8</sup> Arrêt 5A\_337/2012 du 14 mai 2012, consid. 3.3.2.

Ces prérogatives ne relevant pas de la fondation, le canton et les communes se concerteront sur les aspects liés à la qualité de l'accueil et de la formation du personnel. Les partenaires du domaine de l'accueil préscolaire, dont les associations professionnelles représentant les employeurs et les employés, seront consultés selon des modalités qui seront définies dans le règlement d'application de la loi.

### **Accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques**

Le projet de loi propose un dispositif pour l'accueil préscolaire des enfants à besoins spécifiques qui vise à garantir une égalité de traitement dans l'ensemble des structures d'accueil du canton et prévoit des mesures favorisant l'inclusion.

Les structures d'accueil préscolaire, de par leur organisation et leurs missions, se veulent des lieux d'accueil à même de répondre aux besoins de tous les enfants dont les jeunes enfants avec des besoins spécifiques. Elles jouent un rôle crucial dans le repérage précoce, la prévention et l'accompagnement des difficultés qu'ils rencontrent. Les compétences professionnelles et institutionnelles au sein des structures permettent le déploiement d'un processus d'inclusion des enfants à besoins spécifiques. Dès lors, en regard des principes de l'éducation inclusive, la mise en place d'un dispositif préparant non seulement l'entrée à l'école de ces enfants mais offrant également un environnement favorable à leur développement de jeune enfant s'avère nécessaire.

La réflexion sur ce dispositif a été menée dans un premier temps par un groupe de travail<sup>9</sup>, puis reprise dans le cadre des travaux sur le concept cantonal de pédagogie spécialisée.

Les principes généraux de ce dispositif tiennent compte du cadre légal défini au chapitre V de la loi sur l'instruction publique (LIP), concernant les enfants de la naissance jusqu'à 20 ans, et de son règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés (RIJBEP). Leur mise en œuvre sera spécifiée dans le règlement qui sera adopté subséquemment à la loi sur l'accueil préscolaire. Les entités actives dans le domaine seront associées à l'élaboration du règlement.

---

<sup>9</sup> Le groupe de travail était constitué de représentant-e-s du DIP, de la commission cantonale pour l'intégration des enfants à besoins éducatifs particuliers, des services petite enfance de la Ville et des grandes communes, de l'association intégration petite enfance (AIPE), du service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent des Hôpitaux universitaires de Genève.

Le dispositif présenté dans le projet de loi a été élaboré en prenant notamment en considération les rapports sur cette question de la commission cantonale de la petite enfance (2010) et de la commission cantonale pour l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs CCIJBEP (2013).

La LIP prévoit à l'article 7, alinéa 2, que l'Etat encourage et planifie les mesures favorisant l'intégration des enfants à besoins particuliers dans le préscolaire. L'alinéa 3 mentionne que « l'Etat encourage et soutient des actions ayant pour but de réduire, voire de supprimer, les obstacles limitant ou excluant l'intégration des bénéficiaires ».

Le projet de loi dispose que tout enfant peut avoir accès aux institutions préscolaires ordinaires de la petite enfance dans le respect de son bien-être et de ses possibilités de développement, en tenant compte de l'environnement et de l'organisation de la structure d'accueil préscolaire. Le dispositif prévu pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques vise à favoriser leur inclusion dans les structures collectives et à mettre en place en particulier des mesures de soutien et d'accompagnement pour aider les équipes dans la prise en charge de l'enfant dans la structure d'accueil. En effet, l'intégration d'un enfant avec des besoins spécifiques s'appuie sur les ressources et compétences internes de l'institution mais peut aussi nécessiter un soutien au groupe, par l'engagement de personnel auxiliaire supplémentaire. Ce soutien est dès lors considéré comme une mesure distincte des mesures simples ou renforcées de pédagogie spécialisée déjà mises en œuvre pour les enfants d'âge préscolaire par l'intermédiaire du RIJBEP.

Actuellement, les mesures de pédagogie spécialisée sont octroyées par le secrétariat à la pédagogie spécialisée (SPS-DIP) et financées par le canton. Au 31 juillet 2016, 345 enfants de moins de 4 ans bénéficiaient de prestations octroyées par le SPS dont 153 de logopédie, 63 de psychomotricité, 129 d'éducation précoce spécialisée (deux voire trois prestations pour le même enfant sont possibles). Le canton finance en grande partie le jardin d'enfants *Ensemble* et celui de la guidance infantile, de même que le service éducatif itinérant. Ces différentes prestations sont évaluées à un minimum de 3 millions de francs. Les mesures de pédagogie spécialisée pour les enfants d'âge préscolaire sont listées à l'article 10 du RIJBEP. Les mesures renforcées sont définies par les critères suivants : une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenants, des conséquences marquantes sur la vie quotidienne.

Les mesures, hors pédagogie spécialisée, pour soutenir l'intégration d'un enfant à besoins spécifiques dans une structure d'accueil préscolaire font l'objet d'une disposition spéciale dans le projet de loi. Elles visent à pouvoir répondre de manière rapide aux besoins identifiés par la structure pour accueillir dans

de bonnes conditions l'enfant dans le groupe. Les demandes de soutien adressées par les structures sont évaluées par un prestataire désigné par le département et peuvent être financées par la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire.

### **Conclusion**

Le vote sur l'initiative 143 a mis en exergue la volonté de la population genevoise pour que se développe une politique d'accueil pour les enfants d'âge préscolaire à l'échelle du canton. L'enquête de l'OCPE/SRED réalisée en 2014 auprès des familles relève que les besoins sont toujours importants. Malgré les efforts conséquents des communes pour créer de nouvelles places d'accueil, l'offre ne répond pas encore à ceux-ci.

Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat vise à améliorer la concertation entre canton et communes et à fixer des objectifs communs en matière d'offre d'accueil préscolaire. Les moyens octroyés pour développer les places d'accueil préscolaire permettront aux familles de mieux concilier vie professionnelle et familiale, et aux structures de maintenir la qualité de leurs prestations, pour le bien des enfants accueillis et leur développement harmonieux.

## Commentaire article par article

### *Art. 1 Champ d'application*

Cette disposition reprend les alinéas 1 et 2 de l'article 2 de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003.

Cet article consacre le principe que toutes les structures d'accueil sont soumises à la loi, conformément à l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPE) qui exige que les cantons mettent en place une procédure d'autorisation et de surveillance des lieux où les enfants sont placés.

L'alinéa 2 précise que la loi s'applique également à l'accueil familial de jour et aux structures de coordination qui se chargent de ce type d'accueil.

### *Art. 2 Buts*

Les but de la loi sont définis en référence aux articles 200 à 203 de la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE), du 14 octobre 2012. En effet, l'article 200 sur l'accueil préscolaire prévoit que l'offre d'accueil de jour doit être adaptée aux besoins. Cette disposition est traduite dans l'avant-projet de loi par la définition d'un objectif quantitatif. Pour ce faire, le Conseil d'Etat fixera par voie réglementaire un taux d'offre à atteindre (cf. art. 5, al. 3). Le mode de calcul de ce taux est défini à l'article 3, alinéa 4.

La loi a également pour objectifs de s'assurer de la qualité des prestations délivrées dans les structures d'accueil de jour ainsi que dans l'accueil familial de jour. Conformément à l'OPE, le critère prioritaire est le bien de l'enfant.

Enfin, la loi règle l'organisation des tâches entre canton et communes ainsi que la répartition du financement de l'accueil préscolaire entre les différents contributeurs, à savoir le canton, les communes ou groupements de communes, les parents et d'autres tiers.

### *Art. 3 Définitions*

Les structures d'accueil préscolaire sont des institutions collectives, composées de plusieurs employé-e-s, qui accueillent des enfants d'âge préscolaire. Elles peuvent être communales, intercommunales ou privées. Conformément à la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, on distingue deux types de structures, celles à prestations élargies et celles à prestations restreintes. Les premières sont définies par les critères cumulatifs suivants : une ouverture au moins 45 heures par semaine, 45 semaines par

année, et avec repas de midi. Il s'agit notamment des crèches et des espaces de vie infantine. Les structures à prestations restreintes ne remplissent pas les trois conditions cumulatives énoncées ci-dessus. Les jardins d'enfants et garderies appartiennent à cette catégorie.

L'accueil familial de jour est l'accueil à domicile d'enfants d'âge préscolaire par des personnes qui peuvent exercer cette activité à titre d'indépendant ou d'employé d'une structure de coordination.

La structure de coordination est une institution communale, intercommunale ou privée qui emploie des personnes pratiquant l'accueil familial de jour et qui propose aux parents des places chez ces dernières, gère les montants payés par les parents ainsi que les subventions et met en place toutes les dispositions favorisant l'activité d'accueil familial de jour. Les crèches familiales en Ville de Genève sont également incluses dans cette catégorie.

Le taux d'offre d'accueil comprend le total des places subventionnées ou exploitées par les communes en structures à prestations élargies et celles en accueil familial de jour gérées par les structures de coordination pour 100 enfants résidents d'âge préscolaire. Ce calcul se fonde sur le relevé statistique annuel de l'observatoire cantonal de la petite enfance rattaché au SRED.

Le terme « parents » désigne les personnes qui détiennent l'autorité parentale, à défaut le représentant légal.

#### *Art. 4 Accès à l'accueil de jour*

Les parents peuvent choisir librement le mode de garde qu'ils souhaitent pour leur enfant. L'accès aux places d'accueil est cependant limité par l'offre à disposition.

Les places subventionnées par les communes en structures à prestations élargies et restreintes ainsi que celles en accueil familial de jour gérées par les structures de coordination ou en crèches familiales sont accessibles à tous les enfants sans discrimination.

Les communes ont la compétence de donner un accès prioritaire à leurs habitants et/ou à ceux qui y travaillent, c'est-à-dire à leurs contribuables. Cette disposition est une reprise de la LSAP actuellement en vigueur.

### **Art. 5 Rôle du canton**

Conformément à l'OPE, les structures d'accueil préscolaire, à prestations élargies et restreintes sont soumises à autorisation et à surveillance du canton. Il en va de même pour les accueillantes familiales de jour qui sont également soumises à autorisation et surveillance.

Les structures de coordination AFJ ne sont ni autorisées ni surveillées. En effet, elles n'accueillent pas directement d'enfants, au contraire des personnes pratiquant l'accueil familial de jour qui pour leur part sont autorisées et surveillées.

Conformément aux articles constitutionnels, le canton a l'obligation avec les communes de planifier l'accueil préscolaire et d'identifier les besoins dans ce domaine. L'observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE), rattaché au service de la recherche en éducation, a été institué dans le but de collecter et d'analyser les éléments permettant d'estimer ces besoins.

Un taux d'offre d'accueil à atteindre est fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire. A échéance régulière, la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire, mentionnée au chapitre IV, recommande cet objectif quantitatif à atteindre. Les informations récoltées par l'OCPE sont l'une des données utilisées pour déterminer le taux d'offre.

L'alinéa 4 prévoit que sur les questions liées à la qualité de l'accueil et à la formation du personnel, qui ne font pas partie des prérogatives de la fondation, le canton et les communes se concertent et consultent, par ailleurs, les partenaires concernés. La concertation sur ces sujets devrait avoir lieu entre le canton, dont les services spécialisés de l'Etat (office de l'enfance et de la jeunesse, école d'éducateurs-trices de l'enfance, école d'assistant-e-s socioéducatifs-ves), les communes (et leurs responsables ou services de la petite enfance), et impliquer également la consultation des associations professionnelles représentant les employeurs et les employés du domaine de la petite enfance. Le règlement d'application de la loi précisera les modalités de cette concertation et de la consultation des milieux de la petite enfance.

L'alinéa 5 est une reprise de la LSAP actuellement en vigueur. Dans la pratique, le service de protection des mineurs collabore avec les structures d'accueil préscolaire lorsque des placements en urgence sont nécessaires. Par ailleurs, le canton alloue, par le biais d'un contrat de prestations, une aide financière au Chaperon Rouge de la Croix-Rouge pour la garde ponctuelle d'urgence d'enfants malades ou la prise en charge d'enfants en cas de maladie des parents.

### ***Art. 6 Rôle des communes***

La prérogative d'offrir des places d'accueil dans les structures à prestations élargies, à prestations restreintes et en accueil familial de jour revient aux communes. Par ailleurs, l'alinéa 1 répond à la préoccupation de ces dernières tendant à formaliser leur collaboration avec les structures d'accueil préscolaire. Actuellement, certaines communes comme la Ville de Genève disposent de règlements concernant cette collaboration, d'autres ont établi des contrats de prestations, enfin certaines n'ont pas encore formalisé leurs relations.

Les communes, ayant la prérogative de mettre à disposition des places, doivent contribuer activement à l'atteinte du taux d'offre d'accueil y compris par la création de nouvelles places.

Les communes doivent veiller à ce que les familles disposent d'une information sur les modes de garde et les places disponibles. A cet effet, elles collaborent avec les partenaires concernés, y compris les services du canton.

### ***Art. 7 Rôle des parents***

La collaboration entre les parents et le personnel des structures d'accueil préscolaire et de coordination est nécessaire et activement encouragée.

### ***Art. 8 Financement par les communes***

Conformément aux articles constitutionnels, les communes prennent en charge la construction et l'entretien des structures qu'elles financent. Des exceptions peuvent cependant être prévues comme par exemple dans le cas de la crèche des SIG sur la commune de Vernier.

Elles prennent en charge le financement de l'exploitation des structures d'accueil, une fois déduites la contribution des parents, du canton et les autres recettes.

Les communes ou groupements de communes allouent les subventions nécessaires pour l'exploitation des structures de coordination de l'accueil familial de jour.

### ***Art. 9 Financement par le canton***

Conformément aux articles constitutionnels, le canton participe au financement de l'exploitation des structures. Afin de répondre aux besoins, identifiés notamment par l'OCPE/SRED, pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, et à l'instar de la LRPFI, les subventions sont allouées aux structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et aux structures de coordination de l'accueil familial de jour.

La contribution cantonale est inscrite au budget annuel du canton et versée à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire. Cette somme est répartie selon le mécanisme décrit aux alinéas 3 à 6.

Sur proposition du conseil de la fondation, le Conseil d'Etat fixe chaque année, un montant par place subventionnée ou exploitée par les communes. Le montant par place subventionnée en structures de coordination de l'accueil familial de jour correspond à la moitié du montant de la place en crèche.

Le mécanisme de répartition tient compte de la capacité contributive des communes et de leur effort en matière de places d'accueil préscolaire.

Le taux d'offre de la commune est calculé sur la base du nombre de places en équivalent plein temps qu'elle subventionne dans les structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et dans les structures de coordination de l'accueil familial de jour.

L'alinéa 5 précise que la base pour le calcul de la valeur du centime de production de l'impôt courant est la moyenne des 5 années précédant l'année pour laquelle est due la contribution, ceci afin de limiter les variations.

#### *Art. 10 Participation des employeurs*

Cet article introduit la possibilité pour les employeurs de participer au financement des places d'accueil à horaires élargis dans les structures subventionnées ou exploitées par les communes par le biais d'une contribution à verser à la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire. Ce principe, concrétisé dans le PL 12009 en suspens pour le moment à la commission fiscale, s'inscrit dans une perspective future et motive la représentation des employeurs au sein du conseil de la fondation.

#### *Art. 11 Participation des parents*

Les barèmes de pensions, pour les places dans les structures d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes, devraient être établis en tenant compte des revenus des parents et du nombre d'enfants à charge vivant dans le ménage (par exemple sous forme de déduction). En effet, la récente étude de l'observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE/SRED) sur les pratiques tarifaires des communes genevoises en matière d'accueil préscolaire a mis en évidence que ces deux critères cumulés et intégrés comme principes de base dans le calcul des tarifs et du revenu déterminant favorisaient les familles et l'équité entre elles. Ce principe général s'applique à toutes les places subventionnées ou exploitées par les communes, y compris les structures à prestations restreintes du type jardin d'enfants qui contribuent à l'intégration des familles à revenu modeste et à l'encouragement précoce.

### *Art. 12 à 17 Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire*

La gestion des fonds pour l'accueil préscolaire est confiée à une fondation de droit public. Celle-ci devra également soutenir la coordination et la planification de l'accueil préscolaire.

Les compétences principales de la fondation sont listées à l'article 14. Elle doit notamment produire un rapport annuel sur l'offre d'accueil préscolaire ainsi que sur l'accueil des enfants à besoins spécifiques. Par ailleurs, sur la base de la contribution du canton allouée à la fondation, elle a la charge de déterminer le montant par places subventionnées à répartir selon le mécanisme inscrit à l'article 9.

La subvention du canton permet aux communes d'octroyer aux structures aide et soutien pour l'accueil de tous les enfants. La fondation, en charge de la gestion des flux financiers pour l'accueil préscolaire, devra déterminer de quelle manière répartir les contributions pour assurer une égalité de traitement sur le territoire pour l'accueil des enfants à besoins spécifiques (cf. art. 25 mesures de soutiens et d'accompagnement hors pédagogie spécialisée). La fondation devra fixer la quote-part des revenus de la fondation allouée pour cette prise en charge et répartir les montants.

Afin d'éviter de trop fortes disparités, la fondation publiera périodiquement une grille de référence des tarifs pour les places subventionnées des structures d'accueil à prestations élargies et des structures de coordination. Dans la même perspective, un rapport sera réalisé sur les critères d'accès aux structures à prestations élargies et des recommandations proposées dans ce domaine.

Dans le cadre de sa mission, la fondation informera et consultera les milieux concernés et fera appel au besoin à des spécialistes externes.

Les statuts déterminent l'organisation, le fonctionnement et la composition de la fondation et sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

La fondation est déclarée d'utilité publique et exonérée d'impôts.

### *Art. 18 Formation initiale et en cours d'emploi*

La formation initiale à plein temps et en cours d'emploi du personnel des structures d'accueil préscolaire est du ressort du canton, à travers notamment les formations d'éducatrice ou éducateur de l'enfance et d'assistante ou assistant socio-éducatif et la formation initiale d'accueillant-e familial-e de jour.

Afin de lutter contre la pénurie de personnel, le canton veille à former un nombre suffisant d'étudiant-e-s. Les structures d'accueil préscolaire participent à la formation en mettant à disposition des places de stages.

### ***Art. 19 Formation continue***

La formation continue du personnel des structures financées par les communes est à leur charge.

La participation du canton se traduit notamment par un soutien par le biais de la fondation en faveur de la formation professionnelle et continue pour l'organisation des sessions petite enfance du centre de formation continue - CEFOC.

### ***Art. 20 Autorisation d'exploitation et de surveillance des structures d'accueil préscolaire***

Cet article reprend les dispositions de loi actuellement en vigueur. L'alinéa 2 est complété par les critères inscrits dans l'OPE concernant la délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploiter. Enfin, une nouvelle rédaction de la lettre f vise à clarifier la formulation actuellement inscrite dans la LSAPE (art. 7, al. 4, lettre f) et à l'adapter à la pratique, puisque les communes n'approuvent pas les conventions collectives de travail (CCT) mais en garantissent l'application. Cette disposition spécifie ainsi que l'autorisation est subordonnée au respect par l'exploitant d'une CCT pour le personnel de la petite enfance ou du statut du personnel de la collectivité publique pour les structures municipalisées. S'il s'agit d'une structure intercommunale, le statut du personnel de l'une des collectivités s'applique. Au surplus, le conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) a donné mandat, en 2014, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) d'édicter des usages dans le domaine de la petite enfance. Un projet de tels usages est actuellement en voie de finalisation et, sous réserve de la décision que prendra le CSME à ce sujet, ces usages pourraient être formellement édictés prochainement. Il y a dès lors lieu d'ajouter à l'article 19, alinéa 2, lettre f, l'obligation alternative pour l'exploitant de respecter ces usages. Ainsi et conformément à cette disposition légale, les exploitants qui ne respectent ni une CCT, ni le statut du personnel de la collectivité publique concernée, seront soumis au respect des usages (minimum requis) et devront signer auprès de l'OCIRT un engagement à respecter ces derniers (art. 25 de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004).

L'alinéa 7 prévoit d'exempter du régime d'autorisation les structures pratiquant l'accueil très ponctuel et de durée limitée (moins de deux heures). Il s'applique aux haltes garderies des centres commerciaux mais également aux typologies d'accueil suivantes : Ateliers créatifs; Camarada ou écoles des mamans; Club social rive droite. Cet accueil très ponctuel et engageant une pratique pédagogique limitée – en cas de problème l'enfant est repris en charge

par ses parents – ne nécessite dès lors pas l'encadrement édicté par la loi. En ce qui concerne la sécurité, ces structures doivent être au bénéfice d'une autorisation de la police du feu.

### ***Art. 21 Accueil familial de jour***

Cet article reprend les dispositions de la loi en vigueur. L'alinéa 3 précise que le département transmet la liste des personnes pratiquant l'accueil familial de jour régulièrement aux communes qui ont la charge d'informer sur les modes d'accueil et l'offre de places, conformément à l'article 6, alinéa 3, et également à des fins statistiques.

### ***Art. 22 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre dépendant***

Cet article reprend les dispositions de loi actuellement en vigueur concernant les personnes pratiquant l'accueil familial de jour engagées par une structure de coordination (ou une crèche familiale en Ville de Genève).

Pour fixer le barème des tarifs pour les familles, les structures de coordination se réfèrent au principe général inscrit à l'article 11 et tiennent compte de la capacité économique des parents et du nombre d'enfants à leur charge.

### ***Art. 23 Personne pratiquant l'accueil familial de jour à titre indépendant***

La personne pratiquant l'accueil familial de jour peut exercer son activité sans être employée par une structure de coordination. Dans ce cas, elle est directement rémunérée par les parents; les communes ne participent pas au financement. Le département contrôle que la personne pratiquant l'accueil familial de jour soit affiliée à une caisse de compensation AVS/AI/APG.

### ***Art. 24 Principe d'admission des enfants***

Conformément à l'article 4, les places d'accueil préscolaire subventionnées sont ouvertes à tous les enfants sans discrimination. L'article 24 reprend ce principe et précise les conditions d'accueil, en particulier pour les enfants à besoins spécifiques pour lesquels il est nécessaire de tenir compte de leur bon développement. En effet, selon ses difficultés ou ses besoins, l'enfant peut être admis pour autant que son bien-être et ses possibilités de développement peuvent être assurés et que la structure d'accueil est en mesure, en terme d'organisation et d'infrastructures, à pouvoir l'accueillir. Ces principes s'appliquent à toutes les structures subventionnées ou exploitées par les communes.

### *Art. 25 Enfants à besoins spécifiques*

La loi sur l'instruction publique définit à son chapitre V les enfants à besoins éducatifs particuliers (altération des fonctions mentales, sensorielles, langagières ou physiques entravant ses capacités d'autonomie et d'adaptation dans un environnement ordinaire) ou handicapés (limites de capacité physique, mentale, psychique ou sensorielle). La petite enfance constitue une période où il est difficile de poser un diagnostic (enfant en plein développement). Prévoir une disposition pour les enfants à besoins spécifiques permet de favoriser – dans une optique de prévention – l'accueil dans de bonnes conditions de tous les enfants, y compris ceux présentant des troubles du comportement, des troubles affectifs par exemple et dont la prise en charge au sein d'une structure préscolaire nécessite des soutiens et des aménagements qui ne relèvent pas de la pédagogie spécialisée.

Les dispositions de l'alinéa se fondent sur le chapitre V de la loi sur l'instruction publique et sur le nouveau concept cantonal de pédagogie spécialisée qui devrait être adopté prochainement. En fonction des besoins de l'enfant et/ou de l'équipe qui l'accueille, trois types de mesures peuvent être mise en place.

D'une part, des mesures de soutien et d'aménagement qui ne requièrent pas de personnel spécialisé et qui sont octroyées à la structure et à son équipe pour l'inclusion de l'enfant dans le groupe (par ex. recours à du personnel auxiliaire pour permettre à l'éducatrice de s'occuper d'un enfant nécessitant un suivi particulier). D'autre part, des mesures de pédagogie spécialisée simples ou renforcées, délivrées à l'enfant par des professionnels de la pédagogie spécialisée selon une durée et une intensité à déterminer sur la base d'une procédure d'évaluation standardisée (PES) complète ou partielle.

L'alinéa 2 prévoit que les structures d'accueil mettent en œuvre des mesures de soutien et d'accompagnement, hors pédagogie spécialisée. Pour ces mesures, visant à accueillir un enfant avec des besoins spécifiques dans de bonnes conditions, la demande doit être évaluée par un prestataire désigné par le département (Service éducatif itinérant/SEI, service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent/SPEA-HUG, office médico-pédagogique/OMP) pour être financée par la fondation.

Les mesures simples ou renforcées de pédagogie spécialisée sont quant à elles octroyées à l'enfant selon les dispositions prévues au chapitre V de la loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015, et sont financées par le canton, sous réserve de la décision du secrétariat de la pédagogie spécialisée et après évaluation par une structure reconnue par le département. Afin d'assurer

une prise en charge précoce et dans une perspective de prévention, la procédure d'octroi des mesures simples est rapide.

L'alinéa 4 prévoit que la direction de la structure ou la personne pratiquant l'accueil familial de jour qui accueille un enfant qui pourrait avoir besoin d'une mesure individuelle en pédagogie spécialisée en informe ses parents et les oriente vers l'autorité en charge de l'octroi de ces mesures, à savoir le secrétariat pour la pédagogie spécialisée. Ce signalement précoce vise à mettre en œuvre rapidement les mesures pour répondre aux besoins de l'enfant. La formation et l'accompagnement des personnes pratiquant l'accueil familial de jour seront renforcés dans ce sens.

Le dernier alinéa précise que les dispositions relatives à la pédagogie spécialisée inscrites dans la loi sur l'instruction publique à son chapitre V s'appliquent aux enfants d'âge préscolaire qu'ils fréquentent ou non une structure d'accueil préscolaire.

### ***Art. 26 Rapport d'évaluation***

Tous les 5 ans, le dispositif pour l'accueil préscolaire mis en place est évalué tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Cette évaluation permet d'ajuster le dispositif en fonction des éléments mis en évidence dans le rapport d'évaluation. La première évaluation intervient 2 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### **Annexes :**

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFGB – D 1 05.04)*
- 2) *Notes FOCUS 12 et 13, OCPE/SRED.*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi sur l'accueil préscolaire**

**Projet présenté par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport**

(montants annuels, en millions de \$)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Les incidences financières de ce projet de loi dépendent du PFQ 2018-2021 et seront intégrés dans les budgets ultérieurement.

Date et signature du responsable financier :

11/10/2017  


N°12 – JUIN 2017



# FOCUS

Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE)  
Service de la recherche en éducation (SRED)

## PETITE ENFANCE À GENÈVE : DONNÉES STATISTIQUES 2016

L'observatoire cantonal de la petite enfance mène, chaque année depuis 2014, un relevé statistique<sup>1</sup> auprès de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance situées sur le canton de Genève. Ces données permettent de dresser annuellement un état des lieux de l'offre d'accueil collectif et familial et de suivre son évolution.

Composée de deux parties, cette note présente les principales données statistiques pour l'ensemble du canton de Genève : (i) dans les structures d'accueil collectif<sup>2</sup> et (ii) dans les structures d'accueil familial<sup>3</sup>.

### I. ACCUEIL COLLECTIF

#### PLACE OFFERTES

En 15 ans, l'offre d'accueil collectif s'est considérablement développée, passant de 157 structures d'accueil en 2001 à 198 en 2016. Cette évolution concerne essentiellement les structures offrant un accueil à prestations élargies. Ainsi, 36 nouvelles structures de ce type ont été créées durant cette période.

#### Nombre de structures d'accueil collectif, 2001-2016

	2001	2005	2010	2014	2015	2016
Prestations élargies	63	65	82	89	95	99
Prestations restreintes	94	97	95	103	99	99
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>162</b>	<b>177</b>	<b>192</b>	<b>194</b>	<b>198</b>

Sources : SRED ; Office de la jeunesse/ELP (2001 à 2010) et OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance (2014 à 2016).

Le nombre de places d'accueil à prestations élargies offertes sur l'ensemble du canton a ainsi fortement augmenté au cours des dernières années, passant de 2'810 places en 2001 à 6'315 à la fin de l'année 2016. Cela représente 3'505 places créées en 15 ans.

#### Nombre de places offertes dans les structures d'accueil collectif, 2001-2016

	2001	2005	2010	2014	2015	2016
Prestations élargies	2'810	3'640	4'763	5'434	5'951	6'315
Prestations restreintes	1'850	1'850	1'938	2'155	2'076	2'072

Sources : SRED ; Office de la jeunesse/ELP (2001 à 2010) et OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance (2014 à 2016).

Le nombre d'enfants accueillis dans ce type de structures a considérablement augmenté, il est passé de 5'738 à 7'610 enfants entre 2010 et 2016<sup>4</sup>. Le rapport entre le nombre d'enfants accueillis dans ces structures et le nombre de places est quant à lui resté stable depuis 2010, une place étant occupée par 1.2 enfant.

#### Nombre d'enfants accueillis dans les structures d'accueil collectif, 2010, 2015 et 2016

	Nombre d'enfants			Nombre d'enfants par place		
	2010	2015	2016	2010	2015	2016
Prestations élargies	5'738	7'057	7'610	1.2	1.2	1.2
Prestations restreintes	3'973	3'843	3'743	2.1	1.9	1.8

Sources : SRED ; Office de la jeunesse/ELP (2001 à 2010) et OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance (2015 et 2016).

Le nombre de places offertes dans les structures d'accueil à prestations restreintes a comparativement peu évolué ces dernières années : on compte 1'850 places en 2001 et 2'072 places à la fin de l'année 2016 (soit +222 places en 15 ans). Le nombre de structures est resté stable sur la période concernée (une centaine).

Quant au nombre d'enfants accueillis dans ces structures, il a diminué entre 2010 et 2016, passant de 3'973 à 3'743. Ainsi, une place est occupée par 1.8 enfants en 2016 contre 2.1 en 2010.

#### Compléments méthodologiques sur les données statistiques

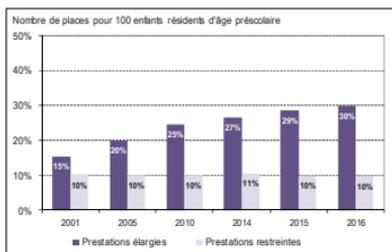
- Toutes les structures d'accueil collectif bénéficiant d'une autorisation d'exploitation du DIP<sup>5</sup> participent à ce relevé statistique, ainsi que les structures d'accueil familial.
- Les données statistiques prennent en compte les structures à prestations élargies et à prestations restreintes, non compris les haltes-garderies. Les crèches familiales sont incluses de 2001 à 2010 dans les structures d'accueil collectif ; dès 2014, elles sont comptabilisées avec l'accueil familial.
- Le nombre de places correspond à la capacité maximale d'accueil autorisée par le SASAJ. Pour les structures à prestations restreintes de 2001 à 2010, le nombre de places est une moyenne entre la capacité d'accueil du matin et celle de l'après-midi ; depuis 2014, il correspond au nombre de places maximum sur une demi-journée.

## TAUX D'OFFRE

Le taux d'offre rapporte le nombre de places offertes dans le canton au nombre d'enfants d'âge préscolaire<sup>8</sup> résidents dans le canton. Pour l'accueil dans les structures à prestations élargies, le taux d'offre a doublé en 15 ans, passant de 15% en 2001 à 30% en 2016.

Quant à l'accueil dans les structures à prestations restreintes, le taux d'offre est stable et s'élève à environ 10%.

### Évolution du taux d'offre en places d'accueil collectif, 2001-2016



Sources : SRED ; Office de la jeunesse/ELP (2001 à 2010) et OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance (2014 à 2016) ; OCPM (2001 à 2015) - OCSTAT (2016).

Les structures d'accueil collectif de la petite enfance sont principalement subventionnées<sup>7</sup> par les communes genevoises. En 2016, 87% des places offertes dans les structures d'accueil à prestations élargies, soit 5'490 places, sont subventionnées par les communes. Les places restantes sont financées soit par des institutions de droit public (5%), soit par des entreprises (4%), ou ne reçoivent aucune subvention (4%). Le taux d'offre subventionnée par les communes pour les structures à prestations élargies est passé de 25% en 2014 à 26% en 2016.

### Nombre de places et taux d'offre en places d'accueil collectif, selon les sources de financement, 2015 et 2016

	Prestations élargies			
	2015		2016	
	Nb. places	Taux d'offre	Nb. places	Taux d'offre
Communes	5'186	24.9%	5'490	26.0%
Instit. de droit public*	301	1.4%	337	1.6%
Entreprises	281	1.3%	261	1.2%
Aucune subvention	184	0.9%	226	1.1%
<b>Total**</b>	<b>5'951</b>	<b>28.5%</b>	<b>6'315</b>	<b>29.9%</b>

	Prestations restreintes			
	2015		2016	
	Nb. places	Taux d'offre	Nb. places	Taux d'offre
Communes	1'538	7.4%	1'564	7.4%
Instit. de droit public*	12	0.1%	12	0.1%
Entreprises	80	0.4%	80	0.4%
Aucune subvention	446	2.1%	416	2.0%
<b>Total**</b>	<b>2'076</b>	<b>9.9%</b>	<b>2'072</b>	<b>9.8%</b>

\*\* Établissements de droit public et sociétés anonymes de droit public.

\* Le nombre de places pouvant être exprimé en décimales, le total peut différer de la somme des places.

Sources : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance ; OCPM (2015) - OCSTAT (2016).

Les trois quarts des places offertes dans les structures à prestations restreintes en 2016 sont subventionnées par les communes (soit 1'564 places). En revanche, 20% des places offertes dans ces structures ne reçoivent aucune subvention. Le taux d'offre subventionnée par les communes pour ce type d'accueil est stable (7,4%).

## PERSONNEL ÉDUCATIF

À la fin de l'année 2016, on comptabilise sur l'ensemble du canton 2'647 professionnel·les<sup>8</sup> en charge des enfants dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance (+127 personnes depuis 2015) ; 83% d'entre eux travaillent dans les structures d'accueil à prestations élargies. Le nombre de postes en équivalent temps plein s'élève globalement à 2'048 postes (+111 postes depuis 2015), dont 1'773 postes dans les structures à prestations élargies et 275 dans les structures à prestations restreintes.

### Personnel éducatif des structures d'accueil collectif, selon le niveau de formation, en nombre de personnes, 2015 et 2016

Prestations élargies	2015	2016
<b>Niveau tertiaire</b>	1239	1'314
dont éducateur·trice	1'213	1'264
<b>Niveau secondaire II</b>	757	832
dont CFC d'ASE	279	368
dont formation générale*	328	315
<b>Formation non achevée</b>	53	45
<b>Total</b>	<b>2'049</b>	<b>2'191</b>

Prestations restreintes	2015	2016
<b>Niveau tertiaire</b>	285	282
dont éducateur·trice	257	256
<b>Niveau secondaire II</b>	154	138
dont CFC d'ASE	35	43
dont formation générale*	51	42
<b>Formation non achevée</b>	32	36
<b>Total</b>	<b>471</b>	<b>456</b>

\* Formation générale : par exemple ECG, Collège.

Source : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance.

Le niveau de formation du personnel éducatif est majoritairement de niveau tertiaire dans les structures d'accueil à prestations élargies, constitué principalement d'éducateurs·trices de l'enfance (1264 personnes ayant une formation d'éducateurs·trices sur 1314 au total). On compte également un nombre important de personnes au bénéfice d'une formation de niveau secondaire II (832), avec un CFC d'assistant·e socio-éducatif·ve (ASE) (368) ou une formation générale (315).

Comparativement, dans les structures à prestations restreintes, la part de personnes ayant une formation de niveau secondaire II est moindre, au profit de personnes n'ayant pas achevé ce niveau de formation.

La part des éducateurs·trices de l'enfance parmi le personnel éducatif est stable dans les structures à prestations élargies<sup>9</sup> (58%). Globalement, elle reste toutefois légèrement en-dessous de la norme fixée par le règlement<sup>10</sup> (60% d'éducateurs·trices). On note une nette progression des titulaires d'un CFC d'ASE dans ces équipes : 17% en 2016 contre 14% en 2015.

Dans les structures à prestations restreintes, la part d'éducateurs-trices est passée de 54% en 2015 à 56% en 2016. On compte 10% d'ASE en 2016.

### Répartition du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, selon la fonction occupée, en postes ETP, 2015 et 2016

	Prestations élargies			
	2015		2016	
	Nb.	%	Nb.	%
Éducateur-trice	952.8	58%	1'021.2	58%
Auxiliaire	437.0	27%	496.3	28%
dont ASE	232.2	14%	301.9	17%
Aide	247.3	15%	255.1	14%
<b>Total</b>	<b>1'637.0</b>	<b>100%</b>	<b>1'772.6</b>	<b>100%</b>

	Prestations restreintes			
	2015		2016	
	Nb.	%	Nb.	%
Éducateur-trice	163.3	54%	155.1	56%
Auxiliaire	92.3	31%	79.0	29%
dont ASE	24.7	8%	27.3	10%
Aide	44.5	15%	41.1	15%
<b>Total</b>	<b>300.1</b>	<b>100%</b>	<b>275.1</b>	<b>100%</b>

Source : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance.

## II. ACCUEIL FAMILIAL

Dans le cadre de l'accueil familial de jour, on peut distinguer l'accueil familial *dépendant* (accueillantes familiales de jour ou AFJ, employées par les structures de coordination et les crèches familiales) de l'accueil familial *indépendant* (AFJ regroupées en associations et AFJ *totalelement indépendantes*<sup>1)</sup>.

### ACCUEILLANTES FAMILIALES DE JOUR (AFJ)

En 2016, 216 AFJ dépendantes sont employées par les structures de coordination et les crèches familiales, soit 7 de moins qu'en 2015. Cette diminution a concerné principalement les structures de coordination, suite notamment au transfert des AFJ de la structure de coordination de la ville de Genève au sein des crèches familiales. Les accueillantes indépendantes regroupées en associations sont au nombre de 78 en 2016.

#### Nombre d'accueillantes familiales, selon la structure, 2015 et 2016

Accueil familial	2015	2016
<b>dépendant</b>	<b>223</b>	<b>216</b>
Structures de coordination AFJ	187	171
Crèches familiales	36	45
<b>indépendant</b>	<b>75</b>	<b>78</b>
Associations	75	78

Source : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance.

D'autre part – hors relevé statistique –, environ 80 AFJ *totalelement indépendantes* (hors associations) ont une autorisation délivrée par le SASAJ (source : SASAJ/OEJ, mars 2017). Ainsi, on dénombre au total plus de 370 AFJ

autorisées par le DIP en 2016 sur le canton de Genève (plus de 400 en 2015<sup>2)</sup> (cf. *Focus n°9*).

### PLACE OFFERTES

Au cours des deux dernières années, le nombre de places offertes par l'accueil familial dépendant pour les enfants d'âge préscolaire<sup>3</sup> est passé de 415 places ETP en 2015 à 393 en 2016. Ainsi, le taux d'offre, qui rapporte le nombre de places ETP au nombre d'enfants résidents d'âge préscolaire, s'élève à 2% en 2016 (stable par rapport à l'année précédente).

#### Nombre de places\* en accueil familial pour les enfants d'âge préscolaire et taux d'offre, 2015 et 2016

	2015		2016	
	Nb. places	Taux d'offre	Nb. places	Taux d'offre
<b>Accueil familial</b>				
<b>dépendant</b>	<b>415</b>	<b>2.0%</b>	<b>393</b>	<b>1.9%</b>
Structures de coordination AFJ	309	1.5%	264	1.3%
Crèches familiales	106	0.5%	129	0.6%
<b>indépendant</b>	<b>84</b>	<b>0.4%</b>	<b>78</b>	<b>0.4%</b>
Associations	84	0.4%	78	0.4%

\* Nombre de places en ETP, soit 45h par semaine.

Sources : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance ; OCPM (2015) – OCSTAT (2016).

Pour l'accueil familial indépendant, le nombre de places pour les enfants d'âge préscolaire s'élève à 78 places ETP en 2016, ce qui correspond à un taux d'offre de moins de 1%.

En 2016, les AFJ dépendantes accueillent 497 enfants d'âge préscolaire, soit une cinquantaine de moins qu'en 2015. Pour cet accueil, le nombre moyen d'enfants accueillis par place est de 1.3 en 2016 (stable par rapport à l'année précédente). Concernant l'accueil familial indépendant, 142 enfants d'âge préscolaire sont accueillis en 2016. Le nombre moyen d'enfants accueilli par place est de 1.8 enfants en 2016.

#### Nombre d'enfants d'âge préscolaire accueillis dans les structures d'accueil familial, 2015 et 2016

	2015		2016	
	Nb. enfants	Nb. enfants/place	Nb. enfants	Nb. enfants/place
<b>Accueil familial</b>				
<b>dépendant</b>	<b>550</b>	<b>1.3</b>	<b>497</b>	<b>1.3</b>
Structures de coordination AFJ	432	1.4	371	1.4
Crèches familiales	118	1.1	126	1.0
<b>indépendant</b>	<b>241</b>	<b>2.9</b>	<b>142</b>	<b>1.8</b>
Associations	241	2.9	142	1.8

Source : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance.

## CONCLUSION

L'offre d'accueil préscolaire continue à se développer dans le canton, plus particulièrement dans les structures d'accueil collectif à prestations élargies (avec l'ouverture de nouvelles structures ou l'extension de structures d'accueil déjà existantes). Toutefois, cette offre présente encore d'importantes différences d'une commune à l'autre (cf. *Focus n°13*).

Fabienne Benninghoff, Laure Martz

## Bibliographie

- Benninghoff, F., Jaunin, A. (2014). «Accueil des jeunes enfants : premiers résultats de l'enquête auprès des familles genevoises». *Focus n°1*, octobre. Genève : OCPE/SRED.
- Benninghoff, F., Jaunin, A. (2014). «Accueil des jeunes enfants : disparités géographiques dans le canton de Genève». *Focus n°2*, novembre. Genève : OCPE/SRED.
- Benninghoff, F., Jaunin, A. (2015). «Accueil des jeunes enfants et horaires de travail des parents». *Focus n°3*, janvier. Genève : OCPE/SRED.
- Martz, L., Benninghoff, F. (2015). «Petite enfance à Genève : données statistiques et offre d'accueil collectif». *Focus n°4*, mars. Genève : OCPE/SRED.
- Benninghoff, F., Jaunin, A., Martz, L. (2015). «Petite enfance à Genève : quelle offre territoriale ?». *Focus n°5*, mai. Genève : OCPE/SRED.
- Jaunin, A., Benninghoff, F. (2015). «Facteurs sociodémographiques influençant la prise en charge extra-parentale des jeunes enfants». *Focus n°6*, août. Genève : OCPE/SRED.
- Jaunin, A., Benninghoff, F. (2015). «Facteurs sociodémographiques influençant le choix d'un mode d'accueil pour les jeunes enfants». *Focus n°7*, août. Genève : OCPE/SRED.
- Brüderlin, M., Benninghoff, F., Martz, L. (2015). «Petite enfance à Genève : données statistiques et accueil familial de jour». *Focus n°8*, décembre. Genève : OCPE/SRED.
- Martz, L., Benninghoff, F. (2016). «Petite enfance à Genève : données statistiques 2015». *Focus n°9*, juin. Genève : OCPE/SRED.
- Jaunin, A., Benninghoff, F., Martz, L. (2016). «Petite enfance à Genève : quelle offre territoriale en 2015 ?». *Focus n°10*, juin. Genève : OCPE/SRED.
- Jaunin, A., Benninghoff, F. (2016). «Petite enfance à Genève : dépenses consacrées par les familles genevoises pour l'accueil des jeunes enfants». *Focus n°11*, octobre. Genève : OCPE/SRED.

## Notes

<sup>1</sup> Ce relevé statistique est assuré annuellement depuis 2014 par l'OCPE/SRED et est inscrit dans le Règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (RSAPE - J 6 29.01, art. 29).

Tous les résultats sont disponibles sur le site de l'OCPE : <http://www.geneve.ch/recherche-education/ocpe/stat-indi.asp>

<sup>2</sup> Pour rappel, dans le canton de Genève, on distingue deux types de structures d'accueil collectif : (i) celles à prestations élargies : structures ouvertes au moins 45 heures par semaine et au moins 45 semaines par an, avec un repas de midi proposé ; (ii) celles à prestations restreintes : structures ne remplissant pas les trois conditions cumulatives précédentes. Pour plus de détails, se référer au *Focus n°4*.

<sup>3</sup> Pour rappel, dans le canton de Genève, on distingue deux types d'accueil familial : (i) accueil familial pratiqué à titre dépendant (accueillantes familiales de jour employées par les structures de coordination et les crèches familiales) ; (ii) accueil familial pratiqué à titre indépendant (accueillantes familiales de jour regroupées en associations) et les accueillantes familiales totalement indépendantes. Pour plus de détails, se référer au *Focus n°8*.

<sup>4</sup> On ne dispose pas de statistiques – exhaustives et publiées – antérieures à 2010 sur le nombre d'enfants accueillis dans les structures d'accueil de la petite enfance.

<sup>5</sup> Plus précisément, c'est le SASAJ qui est chargé d'autoriser et de surveiller les structures d'accueil de jour et les familles d'accueil de jour (cf. LSAPE, art. 7 à 10).

<sup>6</sup> L'âge préscolaire est défini en fonction de l'âge scolaire, qui lui est calculé en fonction de la norme en vigueur pour chaque rentrée scolaire.

<sup>7</sup> Hormis la participation financière des parents, qui «pour la garde dans les crèches, est fixée en fonction de leur capacité économique» (LSAPE, art. 6).

<sup>8</sup> Le personnel éducatif comprend toutes les personnes exerçant une fonction éducative auprès des enfants. Ne sont pas compris le personnel administratif et technique et le personnel en formation (stagiaire, apprentis) ainsi que le personnel de direction.

<sup>9</sup> Pour rappel, dans le canton de Genève, on distingue trois fonctions : (i) Educateurs-trices : les personnes engagées en qualité d'éducateur-trice doivent être au bénéfice d'une formation professionnelle en éducation de la petite enfance et être titulaire d'un diplôme professionnel de niveau tertiaire reconnu équivalent au diplôme décenné dans le canton de Genève (École supérieure d'éducatrices et d'éducateurs de l'enfance [ESEDE]), ou de l'attestation de qualification résultant de la procédure de reconnaissance et validation des acquis délivrés par le département (RSAPE, art. 15) ; (ii) Auxiliaires : personnes ne disposant pas du diplôme requis mais devant être au bénéfice d'une formation de niveau secondaire II achevée. Les assistant-e-s socio-éducatif-ve-s détiennent un certificat fédéral de capacité sont comptabilisés dans cette catégorie ; (iii) Aides : personnes devant être au bénéfice d'une formation de niveau secondaire II achevée, avec un contrat de durée limitée, et généralement en attente d'une formation dans le domaine socio-éducatif.

<sup>10</sup> Le règlement actuellement en vigueur stipule que, pour tous les types de structures d'accueil collectif, «La répartition du personnel éducatif encadrant les enfants doit respecter la proportion de 60% d'éducatrices et éducateurs de l'enfance titulaires d'un diplôme d'une école supérieure et de 40% de titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'assistantes et d'assistants socio-éducatifs.» (RSAPE, art. 9, al. 2).

<sup>11</sup> Les AFJ totalement indépendantes ne font pas partie du relevé statistique ; cela nécessiterait un recensement individuel auprès de chaque accueillante familiale totalement indépendante. Le nombre d'AFJ totalement indépendantes en activité est connu grâce à une extraction de la base de données du Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ).

<sup>12</sup> De plus, le SASAJ observe une fluctuation régulière du nombre d'AFJ au cours de l'année, mais globalement leur nombre reste relativement stable d'année en année.

<sup>13</sup> Les AFJ ont tendance à accueillir moins d'enfants que ce qui leur est accordé par leur autorisation. Pour le relevé statistique de l'OCPE, ce sont donc les places effectivement utilisées (et non les places autorisées par le SASAJ) qui sont recensées en équivalent temps plein (ETP), soit 45 heures par semaine (en référence à la définition de l'accueil collectif à prestations élargies).

## Abréviations

- AFJ** : Accueillante familiale de jour
- ASE** : Assistant-e socio-éducatif-ve
- CFC** : Certificat fédéral de capacité
- DIP** : Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
- ELP** : Évaluation des lieux de placements (ex-SASAJ), DIP
- ETP** : Équivalent temps plein
- LSAPE** : Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (J 6 29)
- OCPE** : Office cantonal de la population et des migrations
- OCPE** : Observatoire cantonal de la petite enfance
- OJE** : Office de l'enfance et de la jeunesse
- RSAPÉ** : Règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (J 6 29.01)
- SASAJ** : Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour rattaché à l'office de l'enfance et de la jeunesse
- SRED** : Service de la recherche en éducation

## Pour aller plus loin

Des données détaillées par structures d'accueil de la petite enfance sont disponibles sur le site de l'OCPE : <http://www.geneve.ch/recherche-education/ocpe/stat-indi.asp>

N°13 – JUIN 2017



# FOCUS

Observatoire cantonal de la petite enfance (OCPE)  
Service de la recherche en éducation (SRED)

## PETITE ENFANCE À GENÈVE : QUELLE OFFRE TERRITORIALE EN 2016 ?

Cette note présente la répartition territoriale de l'offre d'accueil collectif au niveau communal. Elle a été élaborée à partir des résultats du relevé statistique effectué annuellement par l'OCPE<sup>1</sup> (cf. également Focus n°12).

Entre 2015 et 2016, toutes sources de financement confondues, le nombre de places dans les structures d'accueil collectif à prestations élargies<sup>2</sup> est passé, sur l'ensemble du canton de Genève, de 5'951 à 6'315 places. Plus de 7'600 jeunes enfants ont ainsi fréquenté ce type de structure en 2016. Les structures d'accueil collectif de la petite enfance sont principalement financées par les communes genevoises<sup>3</sup>. À la fin de l'année 2016, sur l'ensemble du territoire cantonal, 87% des places offertes dans les structures d'accueil collectif à prestations élargies sont subventionnées par les communes. Des institutions de droit public<sup>4</sup> ou des entreprises<sup>5</sup> financent 10% des places<sup>6</sup> ; seules 3% ne bénéficient d'aucune subvention.

### Répartition des places offertes dans les structures d'accueil collectif, selon la source de financement, 2016



\* Institutions de droit public, entreprises ou aucun financement.

Source : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance (2016).

À la fin de l'année 2016, sur l'ensemble du canton, on recense 5'490 places subventionnées par les communes dans les structures d'accueil à prestations élargies, pour 21'108 enfants d'âge préscolaire<sup>7</sup> résidant dans le canton. Cela représente, à l'échelle du canton, un taux d'offre de 26 places subventionnées<sup>8</sup> pour 100 enfants d'âge préscolaire. Ce taux d'offre varie fortement d'une commune à l'autre (cf. Carte 1 et Tableau 1) : la majorité des communes ont un taux se situant entre 10% et 19% (11 communes) ou entre 20% et 29% (17 communes) ; 4 communes ont un taux qui dépasse les 30% (Carouge, Plan-les-Ouates, Presinge, ville de Genève) et 8 communes ne subventionnent aucune place (Avusy, Céligny, Chancy, Dardagny, Laconnex, Perly-Certoux, Russin, Soral).

Quant à l'offre dans les structures à prestations restreintes, le nombre de places est stable et est d'environ 2'100 places pour 3'750 enfants fréquentant ce type de structures ; 75% de ces places sont subventionnées par les communes<sup>9</sup>.

On compte ainsi 1'564 places subventionnées dans ce type de structure, ce qui correspond à un taux d'offre de 7 places subventionnées pour 100 enfants d'âge préscolaire<sup>10</sup> (moyenne cantonale). Ce taux varie également considérablement d'une commune genevoise à l'autre (cf. Carte 2 et Tableau 1) : la majorité des communes ont un taux inférieur à 10% (12 communes) ou compris entre 10% et 19% (13 communes) ; 6 communes ont un taux de 30% ou plus (Avusy, Cartigny, Collex-Bossy, Corsier, Laconnex, Jussy) et 6 communes ne subventionnent aucune place (Aire-la-Ville, Céligny, Choulex, Grand-Saconnex, Gy, Hermance).

Concernant l'évolution du nombre de places subventionnées par les communes dans les structures à prestations élargies, il a augmenté de 6% entre 2015 et 2016 (+304 places), alors que la population d'enfants d'âge préscolaire a augmenté de 1% (+243 enfants). Ainsi, sur l'ensemble du canton, le taux d'offre en places d'accueil à prestations élargies subventionnées par les communes est passé de 25% à 26% entre ces deux années (cf. Tableau 1).

Trois nouvelles structures d'accueil à prestations élargies, subventionnées, ont été ouvertes à l'automne 2016, les trois en ville de Genève. Étant donné le nombre d'enfants d'âge préscolaire résidant en ville de Genève, le taux d'offre a augmenté de manière relativement modeste<sup>11</sup> (+2 pts). On note aussi une amélioration du taux d'offre dans deux autres grandes communes : Carouge (+4 pts) et Vernier (+3 pts) suite à l'extension d'une de leurs structures d'accueil.

Pour les petites communes, le fait d'augmenter leur offre d'accueil de quelques places a un effet direct sur leur taux d'offre (p. ex. Choulex et Pregny-Chambésy). De plus, le taux d'offre est aussi dépendant de l'évolution démographique récente et à venir de la population d'enfants d'âge préscolaire. Ainsi, si cette population est à la hausse et que le nombre de places offertes dans les structures d'accueil reste similaire, le taux d'offre baisse (p. ex. Puplinge)<sup>12</sup>.

En conclusion, bien que l'offre d'accueil à prestations élargies continue de se développer sur le territoire cantonal, les écarts entre les communes restent importants.

Fabienne Benninghoff, Laure Martz, Alexandre Jaunin



Tableau 1

## Population résidente et nombre d'enfants d'âge préscolaire, selon la commune, 2015 et 2016

	Population résidente		Nombre d'enfants d'âge préscolaire	
	2015	2016	2015	2016
Aire-la-Ville	1'160	1'157	44	46
Anières	2'558	2'577	108	111
Avully	1'786	1'758	69	76
Avusy	1'432	1'408	44	32
Bardonnex	2'264	2'244	97	98
Bellevue	3'314	3'363	153	164
Bernex	10'098	10'128	347	374
Carouge	21'741	22'216	979	965
Carigny	863	884	33	28
Céligny	690	769	29	37
Chancy	1'606	1'644	106	103
Chêne-Bougeries	11'318	11'538	427	467
Chêne-Bourg	8'511	8'581	330	346
Choulex	1'155	1'126	38	35
Collex-Bossy	1'667	1'670	64	66
Colonge-Bellerive	8'037	8'094	329	312
Cologny	5'520	5'478	242	254
Confignon	4'535	4'601	177	186
Corsier	2'030	2'024	74	78
Dardagny	1'549	1'793	73	85
Genève	201'164	201'105	8'394	8'461
Genthod	2'773	2'760	83	85
Grand-Saconnex	12'171	12'153	531	514
Gy	511	488	22	14
Hermance	1'016	1'014	40	38
Jussy	1'279	1'269	58	49
Lacornex	664	650	16	17
Lancy	31'557	31'761	1'621	1'651
Meinier	2'145	2'160	104	107
Meyrin	22'399	23'324	940	1'051
Onex	18'697	18'863	835	847
Perly-Certoux	3'046	3'045	133	123
Plan-les-Ouates	10'374	10'603	428	431
Pregny-Chambésy	3'635	3'929	124	122
Presinge	712	677	29	26
Pulinge	2'127	2'349	77	111
Russin	533	533	14	14
Satigny	4'127	4'125	236	231
Soral	759	770	28	29
Thônex	14'140	14'029	519	517
Troinex	2'338	2'285	93	84
Vandoeuvres	2'542	2'526	75	81
Vermier	35'298	35'397	1'672	1'645
Versoix	13'439	13'282	542	517
Veyrier	11'298	11'556	488	480
<b>Canton de Genève</b>	<b>490'578</b>	<b>493'706</b>	<b>20'865</b>	<b>21'108</b>

## Nombre de places d'accueil subventionnées et taux d'offre, selon la commune de subventionnement, 2015 et 2016

	Prestations élargies				Prestations restreintes			
	Nombre de places		Taux d'offre		Nombre de places		Taux d'offre	
	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016
	3	1.8	7%	4%	4	0	9%	-
	18	18	17%	16%	34	25	31%	23%
	3	3	4%	4%	14	14	20%	18%
	1	0	2%	-	15	15	34%	47%
	6	6	6%	6%	16	16	16%	16%
	44	40.5	29%	25%	10	24.6	7%	15%
	78	78	22%	21%	46	46	13%	12%
	253	293	26%	30%	83	83	8%	9%
	3	2.4	9%	9%	12	16	36%	57%
	0	0	-	-	0	0	-	-
	0	0	-	-	24	24	23%	23%
	106	97	25%	21%	44	44	10%	9%
	82	91	25%	26%	31	31	9%	9%
	6	8	16%	23%	0	0	-	-
	10.9	10.8	17%	16%	16	26.9	25%	41%
	56	56	17%	18%	33.5	33.5	10%	11%
	57	59	24%	23%	19	19	8%	7%
	50	52.8	28%	28%	32	32	18%	17%
	14	14	19%	18%	29	29	39%	37%
	0	0	-	-	16.1	16.5	22%	19%
	2742.5	2'939.4	33%	35%	375	378.7	4%	4%
	18	18	22%	21%	10	13.5	12%	16%
	105	104	20%	20%	0	0	-	-
	3.5	3.5	16%	25%	0	0	-	-
	8	8	20%	21%	0	0	-	-
	11.3	11.3	19%	23%	17	17	29%	35%
	0	0	-	-	8.5	8.5	53%	50%
	313	321	19%	19%	92	93	6%	6%
	21.3	21.3	20%	20%	23	23	22%	21%
	160	165	17%	16%	76	76	8%	7%
	126	128	15%	15%	45	44	5%	5%
	0	0	-	-	18	18	14%	15%
	189	189	44%	44%	53	53	12%	12%
	15.2	18.7	12%	15%	17	16	14%	13%
	9	10	31%	38%	2	2	7%	8%
	27	26	35%	23%	23	23	30%	21%
	0	0	-	-	1.7	2.5	12%	18%
	60	60	25%	26%	30	30	13%	13%
	0	0	-	-	8.5	8.5	30%	29%
	110	118	21%	23%	25	25	5%	5%
	10	10	11%	12%	16	18	17%	21%
	6	4	8%	5%	18	18	24%	22%
	256	299	15%	18%	74	74	4%	4%
	124	124	23%	24%	32	32	6%	6%
	80	81	16%	17%	95	95	19%	20%
	5'186	5'490	25%	26%	1'538	1'564	7%	7%

3

Sources : OCPE/SRED - Relevé statistique auprès des structures d'accueil de la petite enfance (2015 et 2016), OCPM (2015) et OCSTAT (2016) - Enfants d'âge préscolaire; OCSTAT - Population résidente.

Bibliographie
Benninghoff, F., Jaunin, A. (2014). «Accueil des jeunes enfants : premiers résultats de l'enquête auprès des familles genevoises». <i>Focus n°1</i> , octobre. Genève : OCPE/SRED.
Benninghoff, F., Jaunin, A. (2014). «Accueil des jeunes enfants : disparités géographiques dans le canton de Genève». <i>Focus n°2</i> , novembre. Genève : OCPE/SRED.
Benninghoff, F., Jaunin, A. (2015). «Accueil des jeunes enfants et horaires de travail des parents». <i>Focus n°3</i> , janvier. Genève : OCPE/SRED.
Martz, L., Benninghoff, F. (2015). «Petite enfance à Genève : données statistiques et offre d'accueil collectif». <i>Focus n°4</i> , mars. Genève : OCPE/SRED.
Benninghoff, F., Jaunin, A., Martz, L. (2015). «Petite enfance à Genève : quelle offre territoriale ?». <i>Focus n°5</i> , mai. Genève : OCPE/SRED.
Jaunin, A., Benninghoff, F. (2015). «Facteurs sociodémographiques influençant la prise en charge extra-parentale des jeunes enfants». <i>Focus n°6</i> , août. Genève : OCPE/SRED.
Jaunin, A., Benninghoff, F. (2015). «Facteurs sociodémographiques influençant le choix d'un mode d'accueil pour les jeunes enfants». <i>Focus n°7</i> , août. Genève : OCPE/SRED.
Brüderlin, M., Benninghoff, F., Martz, L. (2015). «Petite enfance à Genève : données statistiques et accueil familial de jour». <i>Focus n°8</i> , décembre. Genève : OCPE/SRED.
Martz, L., Benninghoff, F. (2016). «Petite enfance à Genève : données statistiques 2015». <i>Focus n°9</i> , Juin. Genève : OCPE/SRED.
Jaunin A., Benninghoff, F., Martz, L. (2016). «Petite enfance à Genève : quelle offre territoriale en 2015 ?». <i>Focus n°10</i> , juin. Genève : OCPE/SRED.
Jaunin, A., Benninghoff, F. (2016). « Petite enfance à Genève : dépenses consacrées par les familles genevoises pour l'accueil des jeunes enfants ». <i>Focus n°11</i> , octobre. Genève : OCPE/SRED.
Benninghoff F., Martz, L. (2017). «Petite enfance à Genève : données statistiques 2016». <i>Focus n°12</i> , juin. Genève : OCPE/SRED.
Ville de Genève, Service de la petite enfance (2015). <i>La petite enfance en Ville de Genève – Contexte et indicateurs</i> . Edition 2015.

Notes
<sup>1</sup> Ce relevé statistique est assuré annuellement depuis 2014 par l'OCPE/SRED et est inscrit dans le Règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (RSAPE - J 6 29.01, art. 29).
<sup>2</sup> Pour rappel, dans le canton de Genève, on distingue deux types de structures d'accueil collectif : (i) celles à prestations élargies : structures ouvertes au moins 45 heures par semaine et au moins 45 semaines par an, avec un repas de midi proposé ; (ii) celles à prestations restreintes : structures ne remplissant pas les trois conditions cumulatives précédentes. Pour plus de détails, se référer au <i>Focus n°4</i> .
<sup>3</sup> Hormis la participation financière des parents qui, pour les structures d'accueil à prestations élargies, est fixée en fonction de leur capacité économique (LSAPE, art.6, al.1).
<sup>4</sup> Les institutions de droit public qui financent des places à prestations élargies en 2016 sont : l'Etat de Genève, l'EPFL, l'Hospice général, les HUG, les SIG, l'Université de Genève, les CFF (Société anonyme de droit public).
<sup>5</sup> Les entreprises qui financent des places à prestations élargies en 2016 sont : CERN, CICR, Crédit Suisse, Firmenich, JTI, Procter&Gamble, RTS.
<sup>6</sup> Parmi les places financées soit par des institutions de droit public soit par des entreprises dans les structures à prestations élargies, près de la moitié relève d'un partenariat avec la Ville de Genève ; c'est le cas aussi pour d'autres grandes communes mais dans une moindre mesure.
<sup>7</sup> Enfants âgés de moins de 4 ans révolus au 31 juillet.
<sup>8</sup> Pour observer les disparités territoriales, toutes les places subventionnées par les communes sont prises en compte, ces places étant réservées prioritairement aux résidents de la commune ou aux parents qui travaillent sur la commune, ce qui n'est pas le cas des places bénéficiant d'autres sources de financement. Le taux d'offre en places d'accueil collectif selon le type de structure d'accueil rapporte ainsi, pour une commune donnée, le nombre de places subventionnées par celle-ci au nombre d'enfants d'âge préscolaire résidant dans cette commune.
<sup>9</sup> 20% des places ne reçoivent aucun financement, les 5% restants sont financés par le CERN, l'Université de Genève et les CFF.
<sup>10</sup> Bien que les structures d'accueil à prestations restreintes soient principalement fréquentées par des enfants âgés de plus de 18 mois, le taux est calculé sur l'ensemble des enfants d'âge préscolaire (comme pour les prestations élargies).
<sup>11</sup> Le taux d'offre calculé par la ville de Genève ( <i>taux d'équipement</i> ) diffère de celui de l'OCPE, il inclut les places financées par les partenaires ainsi que les crèches familiales.
<sup>12</sup> La commune de Puplinge a connu une forte augmentation de ses enfants d'âge préscolaire entre 2015 et 2016 (+44%), tandis que le nombre de places est resté stable.